JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs.

Trois Mois, 13 Francs.

Mois, 25 Francs.

48 Francs.

Yous rappelons à nos abonnés que a suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui alrentl'expiration des abonnemens. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à enroyer par avance les renouvellemens.

Sommaire.

ASSEMBLES LOUIS - Cour d'appel de Paris (1re ch.) : Succession bénéficiaire; créancier personnel de l'héritier; appel; fin de non-recevoir. — Tribunal civil de la Seine (1° ch.): Le théâtre de la Porte-Saint-Martin et

ses deux directeurs. INTICE CRIMINELLE. - Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin : Adultère; acquittement; appel du mari seul; penale. — Code forestier; gardes; responsabilité; autorisation irrégulière; enlèvement de feuilles mortes; question de bonne foi. — Cour d'appel de Paris (ch. correct.): Billet lacéré; soustraction des fragmens; qualification du délit; prescription triennale. — Cour dassises de l'Oise: Vol; assassinat; incendie. — Tribunal correctionnel de Paris (6° ch.) : La famille Nathan; nombreux vols. CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Une vive discussion s'est engagée aujourd'hui sur les dections de Saône-et-Loire; cette discussion s'est terminée par un vote d'annulation émis à une très forte maprité. Il ne se pouvait guère qu'il en fût autrement; les pérations électorales du département de Saône-et-Loire taient entachées d'irrégularités de la nature la plus grave, consignées dans une protestation, et confirmées par le préfet et par le bureau chargé du recensement gééral des suffrages. Nous laissons de côté le premier riel signalé par les auteurs de la protestation, et qui consistait dans le non-accomplissement d'une des formalités prescrites par la loi, la communication à l'autonté supérieure des listes électorales rectifiées. Ce premer grief n'avait pas une très grande importance, quoiavait pas un caracière assez décisif pour influer sérieusement sur les déterminations de l'Assemblée; mais il s'était passé quelque chose de beaucoup plus grave.

Le principe fondamental de la permanence des listes declorales avait été violé de la manière la plus éclalante, soit négligence, soit impéritie des maires d'un gand nombre de communes. La protestation constatait qu'au lieu de voter avec les listes de l'an dernier, on trait voté avec les listes nouvelles qui n'auraient dû are mises en vigueur qu'à partir du 31 de ce mois. Le ombre des électeurs inscrits de Saone-et-Loire, qui sal aux élections partielles de 1849 de 147,000 envina, aurait dû se trouver diminué, puisque depuis cette poque aucun nouveau nom n'avait pu y être ajouté, et non avait, au contraire, dû opérer des radiations pour anse de condamnations ou de décès. Loin de là, ce sombre avait augmenté; aux élections du 10 mars, on arait compté plus de 154,000 électeurs inscrits; il y avait catre les anciennes et les nouvelles listes une différence 6,000 voix et plus, qu'un orateur, M. Ravinel, a nême portée à 9,000. D'où pouvait provenir cet accroissement? Evidemment de ce fait que dans plusieurs comaunes on aurait admis à voter, le 10 mars, des citoyens dont le droit n'aurait dû, aux termes de la loi, s'ouvrir On voit que la violation de la loi était formelle, que

atteinte portée au principe de la permanence des listes incontestable. On pouvait cependant répondre, et in a répondu, que la majorité obtenue par les six can-diats socialistes sur les candidats modérés était fort onsidérable, si considérable que lors même qu'on en rel'ancherait les suffrages des six mille et même des neuf elle électeurs indûment admis à voter, aucnn doute ne ourrait encore s'élever sur le résultat de l'élection ; du mier élu socialiste au premier candidat modéré la disance était, en effet, de plus de seize mille voix. C'était là motif principal pour lequel la majorité du onzième bu-demandait à l'Assemblée, par l'organe de M. Chassone-Goyon, de valider les élections de Saône-et-Loire. rapporteur soutenait qu'il suffirait, pour l'exemple, deformuler un blâme sévère contre les maires qui avaient albrisé l'usage des nouvelles listes, et de renvoyer la olestation aux ministres de la justice et de l'intérieur, ales invitant à faire rechercher si les irrégularités comavaient eu pour cause l'erreur ou la négligence. Les conclusions du onzième bureau ont été délendues MM. Roselli-Mollet et Boysset, deux membres de eme gauche; elles ont été vivement combattues par Ravinel et de Crouseilhes. Nous avons indiqué plus dant comment la question avait été résolue par l'Assem-La majorité a pensé avec raison que les faits siavaient un caractère trop exceptionnel pour pouor être converts par un vote d'absolution; quelque indisense que l'on doive avoir pour les erreurs d'un mode ction qui met à la fois en mouvement plus de cent oi causion du met à la fois en mouvement prus des cas oi causions dans un même département, il est des cas destroyens dans un même departement, il est des destre indulgence tendrait à créer les plus fâcheux pré-18, et aurait pour effet de donner par avance un bill similé à toute espèce de fraude électorale.

dons que les signataires de la protestation avaient ustaté, en outre, l'abstention de cinquante et un mille ecleurs, et qu'ils se plaignaient de l'intimidation exer-

était par le rapporteur, qui attribuait principalement à l l'indifférence l'abstention de ces cinquante et un mille citoyens, a bien pu être de quelque poids auprès de la majorité. Un autre fait, personnel à l'un des élus de Saone-et-Loire, a été révélé par M. Chassaigne-Goyon, dans son rapport. C'est la condamnation à huit mois de prison et 500 francs d'amende prononcée, le 30 janvier 1841, contre M. Alphonse Esquiros, le second sur la liste socialiste, par la Cour d'assises de la Seine, pour outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs. M. Chassaigne Goyon a déclaré que cette condamnation avait été motivée par la publication d'un ouvrage intitulé l'Evangile du peuple; il a exprimé l'opinion, partagée à ce qu'il paraît par la majorité du onzième bureau, que ce n'était là qu'un délit de presse qui n'emportait pas contre M. Esquiros la privation du droit d'éligibilité. L'Assemblée n'a pas eu à s'expliquer sur ce point.

C'est dans la seconde partie de la séance qu'a eu lieu le rapport sur les élections de Saône-et-Loire; la prem'ère partie avait été consacrée à la discussion générale du budget des dépenses. M. Mortimer-Ternaux avait ré-pondu à M. Pelletier; il avait fait ressortir toutes les impossibilités contenues dans le système développé hier par le représentant montagnard, et qui aboutirait, s'il pouvait jamais prévaloir, à la plus déplorable et la plus monstrueuse des tyrannies, la tyrannie collective, l'exploitation de l'homme par l'Etat. Entrant ensuite dans l'examen des nombreux articles du budget, qu'il a défendu sans optimisme et tout en demandant que les économies fussent poussées jusqu'aux dernières limites du possible, il a démontré que la part du peuple, des classes ouvrières, dans les dépenses productives faites par l'Etat, n'était pas, à beaucoup près, aussi petite qu'on voulait bien le supposer dans un intérêt d'opposition. Cette part, au dire de M. Mortimer-Ternaux, n'est pas moindre de deux cent quarante millions. M. Mortimer-Ternaux n'a pas seulement réfuté les singulières utopies de M. Pelletier; il a pris aussi à partie M. Mathieu (de la Drôme); il l'a appelé à la tribune; il l'a sommé poliment de venir s'expliquer sur les six cent trente-deux millions dont il prétendait, l'an dernier, que pouvait être dégrevé le budget des dépenses.

Ainsi mis en demeure, il a bien fallu que M. Mathieu (de la Drôme) s'exécutât; il est donc venu donner son secret; et quel secret! Le moyen, selon M. Mathieu (de la Drôme) d'économiser six cents millions et plus, est tout simplement de supprimer les pensions dues aux anciens sénateurs, de ne plus payer le douaire de la du-chesse d'Orléans, de faire qu'il n'y ait pas eu d'expédition de Rome, de ne pas livrer à une compagnie les cent cinquante-quatre millions de travaux exécutés sur le chemin de fer de Paris à Lyon, de renvoyer la moitié des fonctionnaires de l'Etat, sinon la totalité, de réduire l'arme dedear countle hommes agrest na plus della contractés par le pays! Q l'importent les nécessités de l'administration et des divers services publics? Qu'importent les exigences de notre dignité extér eure et de notre sécurité intérieure? Est-ce que nous avons besoin d'une armée de quatre cent mille hommes pour maintenir notre influence politique en Europe? Est-ce que nous courons d'autres dangers au dedans que ceux que nous fait courir la compression? En Angleterre, la force publique est presque nulle; pourquoi ne nous mettrions-nous pas sur le pied de l'Angleterre? M. Mathieu (de la Drôme) n'y verrait aucun inconvénient; loin de là, il s'indigne, il frappe la tribune du poing, il s'écrie qu'on calomnie la France quand on prétend que nous n'avons malheureusement pas de la loi que nos voisins de l' du détroit. Hélas! nous voudrions bien que M. Mathieu (de la Drôme) eût raison; nous ne demanderions pas mieux que de voir le respect de la loi pousser en France d'aussi profondes racines que dans le royaume-uni. Nous serions fort heureux de n'avoir pas à montrer plus de mémoire que l'orateur qui a si facilement oublié, au milieu des bruyans éclats de sa parole, le 15 mai, le 23 juin et la mise de la majorité hors la loi au 13 juin dernier. Le jour où la diminution de l'armée deviendra réellement possible, nous y applaudirons, mais sans nous expliquer cependant comment on peut concilier dans un certain parti la demande d'une réduction dans notre effectif militaire avec la crainte qu'on paraît y éprouver d'une coalition européenne, et le désir secret qu'on y nourrit d'une guerre de propagande contre les gouvernemens absolus.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (11º ch.). Présidence de M. le premier président Troplong. Audience du 19 mars.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. - CRÉANCIER PERSONNEL DE L'HERITIER. - APPEL. - FÍN DE NON-RECEVOIR.

Lorsqu'un jugement de condamnation a été rendu, sur la demande d'un créancier, contre l'héritier benéficiaire repré-sentant la succession bénéficiaire, un créancier personnel de ce dernier ne peut interjeter appel de ce jugement, ni en son nom personnel, puisqu'il n'y a pas été partie, ni au nom de son débiteur, qui n'a procédé qu'en vertu de sa qualité d'héritier bénéficiaire, laquelle constitue un droit exclusivement attaché à sa personne (Code civil, art. 1166 et 1167). Il ne lui reste, à défaut par lui d'être intervenu dans l'instance avant le jugement, qu'à former tierce opposition à ce jugement, au cas où il prétendrait qu'il y a eu collusion entre le demandeur et l'héritier.

Nous signalons à l'attention des praticiens cette solution, qui ne paraît pas avoir de précédent, et qui est intervenue sur l'appel interjeté par M. Leguillon, créancier personnel de M. d'Angoville, héritier bénéficiaire de Mme Devigny, sa mère, de deux jugemens du Tribunal de première instance de Paris, des 28 août 1847 et 15 par certains meneurs du parti rouge sur cette frac-tion de la population. Cet argument, tout infirmé qu'il février 1848, portant condamnation contre M. d'Angoville, comme héritier bénéficiaire, au profit de Mme veuve Pajot d'Orgeras, sa sœur, de sommes in portantes dont

Voici le texte de l'arrêt:

» Considérant que la demande de la veuve d'Orgerus avait pour objet de la faire reconnaître et déclarer créancière de

la succession bénéficiaire de la veuve Devigny, sa mère;
» Que cette demande a été introduite et dirigée conformément aux art. 803 du Code civil et 996 du Code de procédure civile, contre cette succession, en la personne de d'Angoville, et en sa qualité d'héritier bénéficiaire;

» Que, de son côté, d'Angoville n'a formé aucune action personnelle, soit contre la succession, soit contre la veuve

» du'ainsi il n'a figuré dans l'instance qu'au titre d'héritier lénéficiaire, et comme le seul représentant légal de la succession, contre lequel l'action devait et pouvait être di-

» Considérant que les jugemens intervenus et frappés d'appel nécontiennent que des condamnations à la charge de la

" Que si ces condamnations pouvaient atteindre d'Augoville, se ne serait qu'exceptionnellement et dans les cas spécifiés par la loi;

» Considérant que l'héritier bénéficiaire est l'administrateur le la succession; qu'en ses mains reposent toutes les actionsactives et passives pour exercer les unes et défendre aux autre, sauf l'intervention des créanciers de la succession et sous es conditions déterminées par la loi;

» (onsidérant que si le créancier personnel de l'héritier bénéticiaire peut être admis à intervenir dans une instance introduite par un créancier de la succession, cette faculté quand il n'en a pas usé, ne sauratt un comerce de droit d'appler en son nom personnel d'un jugement auquel il est

» Qu'il n'est pas mieux fondé à en interjeter appel au nom de son débiteur avec lequel le jugement a été rendu en sa qualité d'héritier bénéficiaire représentant la succession; » Qu'en effet il est de principe que le créancier ne peut exercer les droits ni les actions exclusivement personnels à

» Qu'il ne peut pas davantage exercer les droits et actions atachés à une qualité toute personnelle au débiteur, telle que la qualité de gérant, de syndic ou d'administrateur, perce que ces droits et actions naissent d'un mandat, mandet que le mandataire a seul caractère et capacité pour faire valoir dans la mesure de ses pouvoirs;

» Considérant que ces principes reçoivent leur application a l'héritier bénéficiaire, bien qu'il soit procurator in rem seam, par la raison que le créancier particulier de l'héritier est complétement inhabile et incapable pour représenter la succession et défendre les droits et les intérêts qui s'y rattachent; que celui qui prétend avoir un droit, une répétition, une action à exercer contre la succession, ne peut valable ment et utilement agir que contre le représentant légal de cette succession; que tout jugement qui interviendrait avec le créancier de l'héritier et en l'absence de l'héritier, serait sans valeur et inopposable à la succession et à tous les ayant droit à cette succession, comme étant res inter alios acta ; que vainement Leguillon invoque la possibilité d'un concert frauduleux entre les créanciers de la succession et l'héritier personnel de l'héritier, sauvegarde suffisamment ses inté-

» Que, d'un autre côté, s'il est vrai, comme Leguillon l'allègue, que les jugemens attaqués sont le résultat d'une collusion, la loi lui donne les moyens d'en obtenir la réforma-

» Déclare l'appel de Leguillon non recevable, et le con-damne en l'amende et aux dépens. »

(Plaidans, M° Desboudet, pour M. Leguillon, appelant, et Senard, pour M^{me} veuve d'Orgerus, intimée; conclusions conformes de M. de Royer, avocat-général. (Voir Proudhon, de l'Usufruit, cinquième volume, 2140

et suivans.) TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (110 ch.). Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 22 mars. LE TAÉATRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN ET SES DEUX

DIRECTEURS. Cette affaire, renvoyée de l'audience des référés à celle de la première chambre du Tribunal, avait attiré un public d'auteurs dramatiques et d'artistes de divers théatres. Tous attendent avec le plus vif intérêt la solution des différens qui divisent MM. Berr et Fournier, se disant tous les deux directeurs du théâtre de la Porte-Saint-

M° Desmarets, avocat de M. Berr, expose ainsi les faits de l'affaire:

Tout le monde sait qu'au mois de décembre 1849, la situation de la Porte-Saint-Martin était désespérés. Il était écrasé sous le poids de dettes nombreuses, il était sans crédit et n'avait pas de répertoire. MM. Coulon et Lemaire, propriétaires du théâtre, cherchaient partout un directeur qui s'intéressat par des capitaux à l'en reprise, et qui pût, par son argent et par son talent, relever le théâtre. Ils offraient, ce qui était vrai, les bonnes conditions dans lesquelles se trouve ce théatre par la nature de son privilége. Nous savons, en effet, que tous les genres y sont admis, le pathétique et la farce, le chant et le ballet, et nous y avons vu des troupes allemandes et des

A cette époque, M. Berr était directeur d'un petit théatre, dont il avait fait un théâtre important; je veux parler du Théâtre-Choiseul. Il y avait fait preuve d'une grande capacité, et sa réputation de directeur habile et actif avait été proclamée par les journaux qui s'occupent spécialement d'affaires de théâtre. Aussi, la direction du théâtre du Cirque-Olympique étant devenue vacante, M. Berr avait-il pu se mettre sur les rangs, et je peux affirmer au Tribunal qu'il était chaudement et phissamment appuyé dans ses démarches. Il avait même trouvé, ce qui est important à noter, une personne qui offrait de verser dans cette direction une somme 430 à 450 mille francs.

MM. Coulon et Lemaire surent tout cela. Un directeur de l'habileté de M. Berr, flanqué d'un capitaliste qui offrait de verser 150,000 fr., était pour ces messieurs une bonne au-baine sous les deux rapports. Ils dépêchèrent donc à M. Berr un plénipotentiaire du nom de Lecoq, qui se mit en rapports avec lui, et je rapporte de M. Lecoq les lettres qui ont été adressées à mon client au cours de la négociation, et qui sont conques dans les termes les plus vifs, les plus pressans.

M. Berr se mit aussitôt en campagne, et, comme le capitaliste qui offrait son argent pour la direction du Cirque refusait de la donner pour la Porte-St-Martin, il se mit à chercher ailleurs les capitaux qui lui étaient nécessaires. Il trouva MM. Chollet et Drot, qui consentirent à prêter 30,000 fr., non pas au théatre, non pas à la direction, mais à M. Berr,

à la condition qu'il serait nommé directeur du thédire de la Porte-St-Martin.

Dans cette position, un traité a été passé entre MM. Coulon et Lemaire, M. Fournier et M. Berr. La direction du théâtre a été cédée à M. Berr, moyennant 130,000 fr., payables par un prélèvement de 10 p. 100 sur les recettes brutes, et par le partage de la recette entière quand elle s'élèverait à 55,000 fr. par mois.

fr. par mois. Ce traité a été signé en double; mais les deux doubles sont restés dans les mains de nos adversaires, qui abusant de la confiance aveugle qu'a eue en eux M. Berr, reiusent aujourd'hui d'ea reconnaître l'existence et d'en produire une copie. Quoi qu'il en soit, M. Berr monta, le 1^{er} janvier 1850, au fauteuil de la présidence du théâtre de la Porte-Saint-Martin, et cependant on lui conteste aujourd'hui sa qualité de di-

Est-il directeur du théatre? Je dis que cela est parce que cela est; parce que c'est un fait notoire, connu de tout le monde, des auteurs, des acteurs, du public, de nos adversaires de Podricia de la Proprie acceptante. res, de l'administration, du Pouvoir exécutif lui-même; parres, de l'administration, du Pouvoir exécutif lui-même; parce que cela résulte des actes nombreux que M. Berr a accomplis en sa qualité de directeur. Voici notamment une pièce qui me paraît décisive. Il existe dans tous les théâtres une feuille qu'on appelle le Contrôle du personnel; M. Berr y figure au primier rang en qualité de directeur du théâtre. Il est vrai qu'au-dessous on lit le nom de M. Fournier, avec la désignation idem. Mais, dans le théâtre, il y a le cabinet du directeur, et ce cabinet était occupé par M. Berr.

Voici, à l'appui de notre prétention, des lettres écrites à M. Berr par d'autres directeurs de théâtres, par M. Roaney longer le directeur des Délassemens-Comiques, qui lui recommande

le directeur des Délassemens-Comiques, qui lui recommande une jeune ingénue (on rit); par un autre, pour offrir au di-recteur de la Pote St-Martin une troupe hilliputiense; enfin, par M. Bocage, qui s'y connaît assez pour ne pas prendre le change, et qui traite avec M. Berr de puissance à puissance.

Voici encore d'autres lettres dans lesquelles une foule d'au-teurs offrent au directeur de la Porte-Saint-Martin, à M. Berr, les pièces qu'ils ont en mains. Prenez mon drame, écrit M. Moulin; prenez ma Charlotte Corday, écrit un autre; et voilà M. Thimothé Deshayes qui lui écrit, en sa qualité de directeur, qu'il est désolé de ne pouvoir lui livrer le drame de Frédéric Soulié et de lui, qu'il lui avait promis; enfin, M. Paul Foucher lui écrit pour s'excuser de ne pouvoir faire jouer à son théatre la Notre-Dame de-Paris. Voici encore M. Marine cui les despands un engagement et cent entre let Marius qui lui demande un engagement, et cent autres let-

tres de même nature que je peux faire passer sous vos yeux.

Tout ceci prouve l'activité que déployait M. Berr comme directeur, et les efforts qu'il a faits pour préparer les pièces qui ont eu un si grand succè, succè, dont d'autres jouissent aujourd'hui, en vertu de la maxime : Sic vos non vobis.

M. Berr était si notoirement directeur du théatre de la Porte Saint-Martin, que le commissaire de police, ayant à réprimer une simple contravention, lui a fait donner assigna-tion en cette qualité. C'est qu'en effet, c'était dans ce sens qu'avaient été entamées et suivies les négociations dont je vous ai parlé. Voici une lettre fort explicative de M. Ferdi-

rand Langlet, qui complète ma démonstration.

Enfin, nous avons tous su que M. le président de la République, qui veut encourager les arts en montrant au public le plus Importantes. It ne pouvait oublier la Porte-Saint-Martin, et M. Berr avait, d'ailleurs, sollicité la faveur d'une visite. Il l'avait objenus et vaulant donner à cette faveur transcription. site. Il l'avait obtenu; et voulant donner à cette faveur tout l'éclat qu'elle méritait, il avait convoqué toutes les autorités municipales de l'arrondissement.

Je produis, à ce sujet, une lettre de remerciemens adressée à M. Berr, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, par M. Napoléon Lepic, aide de camp du président, dans laquelle on lur exprime l'agréable souvenir qu'a laissé la soirée passée à sonthéatre, « dont vous inaugurez si dignement, lui diton, la direction. »

Cependant, dès le 5 février, on fait une première tentative d'expulsion. M. Berr se présente au théatre, et le concierge lui signifie qu'il est consigné à la porte. M. Berr ne s'amuse pas à parler au concierge; il va droitchez son agréé et, séance tenante, on rédige une assignation contre les auteurs de la consigne pour leur demander 150,000 francs de dommagesintérêts. Ces Messieurs se prirent alors à réfléchir ; ils craignirent les conséquences de leur étrange procédé; on se rapprocha, on s'aboucha, et le 12 février, on signa un arrangement dont voici les bases. On dit à M. Berr : « Eh bien! oui, soyez directeur, mais il faut que vous trouviez 50,000 francs d'ici au 28 février. »

C'était déraisonnable et odieux; c'était contraire aux pré-cédentes conventions. Cependant M. Berr se soumit; il ac-cepta la condition ét se mit en mesure de la remplir. Les fonds lui furent procurés par trois capitalistes, MM. Devaux de Chambord, Pingret et Archias. MM. Coulon firent tout ce qu'ils purent, en arrière, pour empêcher cette négociation de réussir; ils voulaient que les fonds fussent prêtés, non pas à M. Berr, mais au théatre: ils échouèrent. 25,000 fr. furent prêtés à M. Berr, qui les a offerts et qui font la matière du référé renvoyé à votre audience.

M. Berr avait aussi fait consigner M. Fournier, de sorte que les acteurs étaient dans cette singulière position, de se trouver entre deux directeurs..... consignés l'un par l'au-

On accorda à M. Berr un nouveau délai de huit jours, et c'est alors que s'accomplit à ce théâtre un événement dramatique fort important, je veux parler de l'apparition de la pièce de Camille Desmoulins.

Qui a eu l'idée de jouer cette pièce? Je n'examine pas si l'idée est bonne ou mauvaise; je demande qui l'a eue? C'est M. Berr. Il s'était dit : On applaudit au Gymnase le Coupd'Etat; s'il y a un public pour cette pièce, il y en aura un pour une pièce écrite dans un milieu d'idées opposées; et il avait repris une vieille pièce, qui n'est pas une bonne pièce, qui est un anachronisme, parce que le Camille Desmoulins d'alors ne serait pas le Camille Desmoulins d'aujourd'hui; mais la pièce a réussi, et nous avons la preuve, par les publications mêmes de nos adversaires, que les dix premières re-présentations ont produit 32,000 fr. de recettes.

Après Camille. Desmoulins viendra Toussaint Louverture, et j'ai le la preuve que c'est M. Berr qui a monté la pièce, qui a distribué les rôles d'une manière définitive. C'est M. Berr quf a eu avec l'auteur de la pièce, ave c M. de Lamartine, ces nombreux rapports qui sont nécessités par les exigences de la scène, par les coupures, par les changemens qu'il y faut toujours faire, et, à ce sujet, M. Berr nous révète la prodigieuse facilité de M. de Lamartine à faire des

Nous venons donc vous demander, Messieurs, justice contre les procédés arbitraires de nos adversaires. Vous déciderez qu'il n'est pas permis de mettre ainsi un homme en vue, de annoncer au public, de le produire aux acteurs comme directeur, de faire avec lui des traités, de garder, ce que les hommes d'houseur nes expliquent pas, les deux traités dans sa poche, et le dire à cet homme : « Nous nous semmes servis de vous pour relever notre théâtre; vous l'avez relevée. c'est bien, nous vous consignons à la porte de notre thtâtre; allezvous-en maintenant! »

Me Bourgain, avocat de MM. Coulon frères et Lemaire,

repousse la demando de M. Berr.

Il est singulier, dit-il, que M. Berr se prétende directeu du théatre de la Porte Saint-Martin et veuille faire sanctiondu théâtre de la Porte-Saint-Martin et veuille faire sanction-ner le titre qu'il se donne en proluisant uniquement devant vous quelques lettres qu'il s'est fait écrire par des amis qui lui demandent des loges et par des auteure qui veulent se dé-faire de leurs pièces. Cela ne suffit pas pour faire un direc-teur de théâtre; pour faire un directeur, il faut deux choses : une nomination ministérielle, un brevet ou privilége, n'importe le nom qu'on donne à cet acte administratif, et une salle pour exercer ce privilége. Ce brevet, M. Berr l'a-t-il obtenu? pour exercer ce privilége. Ce brevet, M. Berr l'a-t-il obtenu?
Pas le moins du monde. A-t-il au moins la jouissance de la
salle? En aucune façon. MM. Coulon et Lemaire avaient fait
bil de leur théatre à MM. Cogniard frères, qui en ont consent un sous-bail à M. Fournier.

Pour appuyer sa prétention, M. Berr affirme qu'il y a eu
un traité passé entre lui, MM. Coulon, Lemaire et Fournier,
qui lui attribue la qualité de directeur. Ce fait pour la con-

qui lui attribue la qualité de d'recjeur. Ce fait, nous le contestons formellement, et je pourrais borner là ma plaidoirie sans fournir d'autres explications. Mais je tiens à ce que vous

sachiez ce qui s'est passé. Le théatre de la Porte Saint-Martin était en effet dans de mauvaises affaires au mois de décembre dernier; le direc-teur, M. Fournier, devait à MM. Coulon et Lemaire des sommes importantes; aussi, quand on annonza à ces derniers que M. Berr se présentait avec une somme de 150,000 fr., ils accueillirent cette nouvelle avec bonheur. On promit à M. Berr de lui donner la direction du théâtre; mais à la condition par lui de dégager M. Fournier de ses engagemens envers les propriétaires de la salle.

M. Berr s'installa, mais il ne versa pas les capitaux qu'il avait promis de verser. Une première tentative eut lieu pour l'amener à réaliser les promesses qu'il avait faites, M. Berr ne put s'exécuter. On lui accorda un nouveau délai jusqu'au 28 février, et l'on réduisit à 50,000 fr. la somme qu'il avait

Le 1er mars arriva, et M. Berr n'avait encore rien payé. C'est alors qu'on dut prendre contre lui une mesure severe d'expulsion, qu'il a subie, et contre laquelle il n'aurait pas protesté si le succès de Camille Desmoulins ne l'avait mis en protesté si le succès de Camille Desmoulins ne l'avait mis en protesté si le succès de Camille Desmoulins ne l'avait mis en protesté si le succès de Camille Desmoulins ne l'avait mis en protesté si le succès de Camille Desmoulins ne l'avait mis en protesté si le succès de Camille Desmoulins ne l'avait mis en protesté si le succès de Camille Desmoulins ne l'avait mis en payé. goût de redevenir, ou plutôt de devenir enfin directeur de ce théâtre. C'est alors qu'il s'est procuré, non pas les 50,000 fr. qu'il devait verser au 28 février, mais 25,000 fr., et qu'il est venu en référé vous demander son titre de directeur en offrant une partie de ce qu'il devait payer.....

M. le président déclare que la cause est entendue, et le Tribunal, en adoptant les moyens plaidés par Me Bourgain, déboute M. Berr de sa demande.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 23 mars.

ADULTÈRE. - ACQUITTEMMENT. - APPEL DU MARI SEUL. - JU-GES D'APPEL. - DROIT DE PRONONCER UNE CONDAMNATION PÉ-

En matière d'adultère, bien que le ministère public n'ait pas interjeté appel dans les délais du jugement qui a renvoyé les prévenus des fins de la plainte, le seul appel du mari suffit, contrairement au droit commun, pour donner au ministère public le droit de requérir et au juge d'appel celui de prononcer une condamnation pénale, tant contre la femme prévenue d'adultère que contre son complice.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Moreau contre un arrêt de la Cour d'appel de Dijon, lu 7 janvier 1850; M. le conseiller Deglos, rapporteur; M. l'avocat-général Sevin, conclusions conformes; plaidant, M. Bonjean.

(Cette décision est conforme à la jurisprudence constante de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.—V. arrêts de 1831, 1837 et 5 août 1841).

CODE FORESTIER. - GARDES. - RESPONSABILITÉ. - AUTORISATION IRRÉGULIÈRE. - ENLEVEMENT DE FEUILLES MORTES. - QUES-

Les gardes forestiers sont responsables des délits commis dans leurs triages, lorsqu'ils ne les ont pas constatés par pro-ces-verbaux réguliers. (Art. 6 du Code forestier.)

Ils ne peuvent être déchargés de cette responsabilité, sous prétexte qu'il n'y aurait de leur part ni mauvaise fois ni faute lourde. (Art. 203 du Code forestier.)

L'enlèvement de feuilles mortes dans une forêt communale est un délit (art. 144 du Code forestier), à moins qu'il n'ait été régulièrement autorisé par le maire, avec approbation formelle du conservateur des eaux et forêts, qui règle les conditions de cet enlèvement (art. 169, ordonnance d'exécution du Code forestier et ordonnance du 4 décembre 1844), et il n'y a d'autorisation régulière par le maire et d'approbation formelle par le conservateur, qu'autant que lesdites autorisation et approbation sont données par écrit.

Un Tribunal ne peut pas considérer un garde comme étant à l'abri de la responsabilité de l'art. 6, parce que le briga-dier, son supérieur immédiat, lui aurait dit que l'enlève-ment des feuilles était autorisé. Le garde devait se faire représenter l'autorisation écrite du maire et l'approbation

écrite du conservateur.

Un Tribanal ne peut, en présence d'un procès-verbal d'un garde général, duquel il résulte que l'enlèvement des feuilles a été refusé par l'administration forestière, se fonder sur de simples dépositions pour dire qu'il n'y a pas eu délit dans le fait de cet enlèvement, et renvoyer le garde des poursuites dirigées contre lui, faute d'avoir dressé un procès-verbal.

Cassation d'un jugement de Strasbourg, du 7 décembre 1849; M. Rocher, rapporteur; M. Sevin, avocat-général; plaidans, Mes Moutard-Martin, pour l'administration des eaux et forêts, et Martin (de Strasbourg), pour le sieur Traut-

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.). Présidence de M. Férey.

Audience du 22 mars.

BILLET LACERE. - SQUSTRACTION DES FRAGMENS. - QUALI-FICATION DU DÉLIT. - PRESCRIPTION TRIENNALE.

Le fait de s'emparer des morceaux d'un billet annule et la céré, afin de les faire servir à reconstituer le titre origi-naire, constitue le délit de soustraction frauduleuse et non celui d'escroquerie ou le crime de fabrication de titre.

Dès-lors, l'action criminelle en réparation de ce délit est prescriptible par trois ans.

M. de Sassenay avait porté contre le sieur Bremond Saint-Paul une plainte en escroquerie, fondée sur ce que ce dernier, après un arrangement à la suite duquel un billet de 60,016 fr. 25 c., avait été lacéré et annulé. en aurait soustrait les fragmens et aurait reconstitué le titre originaire dont il lui réclama plus tard le paiement

Après des débats qui occupèrent cinq audiences, la 6° chambre de police correctionnelle déclara que les faits articulés dans la plainte étaient couverts par la prescription, et renvoya le sieur Bremond Saint-Paul des fins de la prévention. (Voir la Gazette des Tribunaux du 11

Appel de ce jugement a été interjeté par M. de Sassenay seulement.

La Cour, après avoir entendu Me Nicolet, avocat de l'appelant, Me Cresson, avocat de l'intimé, et les conclusions de M. l'avocat-général Mongis, qui, tout en recon-naissant la gravité des faits articulés dans la plainte, s'en est rapporté à la prudence de la Cour, a confirmé

la décision des premiers juges par l'arrêt suivant : « Considérant que les faits tels qu'ils résultent de la plainte, de l'instruction et des débats, en admettant qu'ils fussent prouvés, ne pourraient constituer que la soustraction frau-

duleuse définie par l'art. 379 du Code pénal;

» Mais qu'il s'est écoulé plus de trois années, soit depuis l'époque où la reconnaissance lacérée aurait été soustraite, en 1839, soit depuis la demande en paiement de ladite re-connaissance par Brémond, en date du 20 septembre 1841, jusqu'aux premiers actes d'instruction et de poursuite contre le sieur Brémond, et que la prescription dudit délit est ac-quise, aux termes des art. 637 et 638 du Code d'instruction

» Confirme. »

COUR D'ASSISES DE L'OISE. Présidence de M. Girard. Audience du 13 mars.

Dans une petite maison isolée, située à l'extrémité du village d'Esquennoy, habitait depuis longues années une pauvre semme nommée Caroline Orloff, veuve Coquet, âgée de 60 ans ; son métier de dévideuse de laine et quelques secours fournis par la charité publique suffisaient à ses besoins. Elle était d'ailleurs laborieuse, économe et d'une probité exemplaire. Ces qualités, jointes à une grande bienveillance qui lui était naturelle, lui avaient concilié l'amitié de tout le monde.

VOL. - ASSASSINAT. - INCENDIE.

Un homme se trouva cependant, un homme déjà frappé de plusieurs condamnations judiciaires, qui, après avoir commis les plus horribles attentats sur cette malheureuse, après lui avoir volé le peu qu'elle possédait, firit par allumer un incendie sous les ruines duquel il espérait anéantir à la fois sa victime et les traces de son rime. La Providence ne le permit pas, et elle accorda assez de vie à cette pauvre femme pour qu'elle pût accuse celui qui, en un instant, avait accompli tant de forfaits.

Le 5 février 1850, vers minuit, par une nuit de tempête, Caroline Orloff entendit frapper à la fenêtre de sa hambre, dont les contrevens n'étaient pas ferm's; elle ne répondit pas d'abord, puis comme on redoublat, elle refusa d'ouvrir. Au son de voix de celui qui parlat, elle ne douta pas que ce ne fût le nommé Cyrille Lenglet dit Baron, qu'elle connaissait pour l'avoir vu souvent alors qu'il travaillait aux terrassemens de la route de l'aris à Amiens, qui passe près de sa maison; à cette époque et depuis, Lenglet avait tenté de se lier avec elle, ce ju'elle avait constamment refusé do permettre, à cause de ses monstrations cachaient des projets de vol. Sur son réus de le laisser entrer, l'accusé brisa un carreau et escalida la fenêtre. Caroline Orloff depuis longtemps attente d'une extinction de voix, et dont la maison est éloigiée de toute autre habitation, ne pouvait appeler à son secours, surtout pendant la tempête; mais en voyant noler aussi audacieusement son domicile, elle se leva précipitamment pour fuir de sa maison, mais Lenglet sasit Caroline Orloff, et emporté par la plus brutale des passions, il commit sur cette pauvre femme de soixanteans u rodieux attentat. Ce crime n'était que le prélude de ceux qui allaient s'accomplir.

A l'aide d'allumettes chimiques dont il était porteur, l'accusé alluma la lampe, puis il sortit, ferma les conrevens et revint vers sa victime. « Il faut mourir, » lui cria-t-il, et, saisissant les draps du lit, il les enroula autour de la tête et du cou de Caroline Orloff, en les serrant fortement ; il lui en enfonça même quelques plis dans la bouche, puis il la traîna à terre, entassa sur son corps les couvertures, le matelas et la paille du lit, sauta sur le tout, et pendant longtemps foula sous ses pieds la malheureuse que quelques instans auparavant il avait forcée à recevoir ses horribles caresses. Certain alors qu'il ne serait pas troublé dans le projet de vot qui était vraisemblablement le mobile primitif de tous ces crimes, il fouilla Vareur; wes uraps, une tone a materas, hunt confleres d'ètain, du numéraire, des cordes à rouet, et d'autres objets qu'il mit en paquet; puis, dans la crainte que sa victime n'eût pas été complètement étouffée, malgré ses efforts, il revint vers elle, mit le feu au tas de paille qu'il avait amoncelé sur son corps et partit.

Caroline n'avait point perdu connaissance, et, malgré l'imminence du danger, elle n'osait bouger, dans la crainte de se trouver en face de son meurtrier. Ce ne fut que quand elle se sentit brûler qu'elle mit fin à la lorture qu'elle endurait et se traîna hors des flammes qui l'entouraient pour implorer le secours de ses voisins. Mais la chemise et le mouchoir dont elle était vêtue s'étantenflammés et le feu la dévorant, ce ne fut qu'en se roulant dans la boue du chemin qu'elle parvint à l'éteindre. A demi-morte de douleur et d'effroi, elle put enfin gagner la maison de Maximilien Godefroi, son plus proche voisin, qui, en entendant ses cris plaintifs, lui ouvrit sa porte.

A peine entrée, elle le saisit dans une étreinte convulsive et ne put parler; mais en voyant les flammes sortir de la maison de Caroline, Godefroy courut éveiller ses voisins et revint donner des secours à cette infortunée, qu'il coucha dans son lit. Dès qu'elle fut un peu remise, elle lui fit le récit de ce que nous venons d'exposer. Des secours s'organisèrent, mais ils furent sans résultat : la maison et tout ce qu'elle contenait devinrent la proie des flammes.

Pendant ce temps, l'accusé, après avoir froidement accompli tous ces crimes, était retourné tranquillement chez lui chargé du produit du vol; puis il avait éveillé ses deux plus proches voisins en leur disant que de son lit il avait aperçu un incendie vers Esquennoy, et il leur avait proposé d'y venir porter secours, ce qu'ils avaient fait avec lui.

Dès son arrivée sur le lieu du sinistre, vers deux heures du matin, l'accusé s'informa avant tout du sort de sa victime. « Caroline est sans doute brûlée? demanda-t-il au témoin Mouret. - Non, répondit celui-ci qui avait déjà appris les révélations de celle ci ; non, et elle connaît son assassin! » Mouret remarqua qu'à ces mots l'accusé avait visiblement pâli, et qu'il s'était esquivé sans répondre. Mais il fut presque aussitôt arrêté et mis en présence de la malheureuse à qui il avait fait endurer tant de tortures, que dès ce moment sa mort était certaine; son corps n'était qu'une plaie.

A son aspect, Caroline, qui jusques-là n'avait pu se remuer dans son lit sans l'aide de quelqu'un, se leva tout à coup, ses mains se dirigèrent convulsivement vers l'accusé et se crispèrent comme pour le déchirer, pendant qu'elle l'appelait brigand; assassin! et qu'elle lui reprochait les crimes que nous venons de retracer. De nombreux témoins assistèrent à cette scène; aucun d'eux ne

douta de la culpabilité de l'accusé.

Peu d'heures après, une perquisition eutlieu au domicile de Lenglet; l'état de son lit attestait qu'on n'y avait pas couché la veille. Un panier contenant des laines, au fond duquel se trouvaient huit cuillères d'étain, une toile à matelas, un drap et des cordes de rouet furent trouvés sur le lit. Caroline Orloff, à qui ces objets furent présentés, les reconnut pour lui appartenir. On trouva de plus, le lendemain, caché dans une haie peu éloignée de la maison de l'accusé, un autre paquet contenant trois draps de lit portant la marque de Caroline, une redingote en drap et des comestibles qui furent aussi reconnus pour avoir été soustraits à cette femme peu d'instans avant l'incendie. Interpellé sur l'origine des objets

laine lui avait été confiée par le sieur Clément pour le-quel il travaille habituellement. Celui-ci ayant nié, et le pour lui avoir été volée au Champ-de-Mars. sieur Seillier reconnaissant cette laine pour l'avoir donné à dévider à Caroline Orloff, l'accusé soutint alors qu'il l'avait trouvée sur la grande route, près de sa maison, quelques heures avant l'incendie.

Il soutient de plus, malgré la reconnaissance formelle de Caroline, que les autres objets trouvés à son domicile avaient été par lui légitimement acquis, ainsi qu'une montre d'argent et trois boucles de même métal, qu'on trouva cachées dans la paille de son lit, et qui probablement proviennent encore d'un vol. On vérifia enfin que l'accusé n'avait pu, ainsi qu'il l'a déclaré au témoin Si-mon, apercevoir de son lit la lueur de l'incendie. C'est donc un nouveau mensonge ajouté à tous ceux que l'accusé a inventés en cherchant à se défendre.

Mais une défense est-elle possible, en présence de tous ces faits, en présence du témoignage de la victime de tous ces crimes? Ce témoignage, redit plusieurs fois dans les douleurs d'une lente et cruelle agonie, et répété jusqu'au dernier souffle de la vie, peut il être un instant affaibli? Non! la voix de cette infortunée, parlant en face de la mort et pour ainsi dire en présence de Dieu, est la voix de la vérité, et les forfaits qu'elle dénonce, presque inouis dans les fastes du crime, appelaient une répression

Cyrille Lenglet, à l'audience, a répondu négativement toutes les questions que lui a adressées M. le président. Mais que pouvaient ces dénégations contre les déclarations si formelles faites par la malheureuae Caroline Orloff à son lit de mort; déclarations corroborées par tous les élémens de l'instruction?

Sur le réquisitoire de M. Dupont-White, procureur de la République, Lenglet, dit Baron, déclaré coupable de trois crimes qui chacun, à raison des circonstances qui l'avaient accompagné, entraînaient la peine capitale, a été condamné à la peine de mort.

L'exécution aura lieu sur l'une des places publiques de

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6° ch.). Présidence de M. Martel.

> Audience du 23 mars. LA FAMILLE NATHAN. - NOMBREUX VOLS.

Le 16 de ce mois devait comparaître devant le Tribunal correctionnel la fille Nathan, dite Fillette, les nommés Léon-Jacob Maurice et la fille Fanny Jacob, se disant femme Maurice, prévenus d'un grand nombre de vols. Nous avons fait connaître dans la Gazette des Tribunaux du 17 l'accident qui avait empêché la fille Nathan de comparaître, et qui avait nécessité la remise de l'affaire. On se rappelle en effet qu'elle avait eu deux doigts écrasés dans un dévidoire, à la prison de Saint-Lazare.

Aujourd'hui la fille Nathan, portant en écharpe sa main mutilée (deux de ses doigts écrasés dans un dévidoire ont subi l'amputation des deux premières phalanges), com-paraissait avec ses deux co-prévenus à la barre de la 6°

Le premier témoin entendu est Mme Dafrique, bijoutière à Paris, elle dépose ainsi : Dans le courant d'avril 1848, deux dames fort richement mises se présentèrent dans mon magasin, et me firent étaler un très grand nombre de bijoux sous le prétexte de faire un choix. Pendant que je causais avec elles, un de mes amis, M. Neymann, vint nous rendre visite; sa présence subite parut embarrasser d'abord ces dames; dans le cours de la conversation que j'eus avec ce monsieur, je sis connaître cette circonstance que mon mari était absent de sa maisou pour vaquer à ses occupations de scrutateur pour les éleclorsqu'elles furent parties M. Neymann me reprocha d'avoir étalé tant de bijoux devant des femmes suspectes, et dans l'une desquelles il avait reconnu la fille Nathan, dite Filletie. Cette observation me fit frayeur, j'examinai alors avec le plus grand soin les bijoux qui se trouvaient sur mon comptoir, et je constatai qu'il me manquait un bracelet en or, à tête de nègre, du prix de 300 francs, et que l'une de ces dames s'était fait essayer plusieurs fois. Le lendemain deux hommes vinrent, soidisant pour faire des emplètes, ils n'achetèrent rien, mais ils nous ont volés.

M. le président : Reconnaissez-vous la fille Nathan

Le témoin: Parfaitement; et j'ai tout lieu de supposer que m'ayant entendu dire à M. Neymann que mon mari était absent, c'est elle qui a dû donner ces renseignemens aux deux hommes qui sont venus nous voler le

La fille du précédent témoin fait une déposition en tout

point analogue.

M. Neymann: Etant allé voir Mmº Dafrique, je la trouvai occupée à montrer des bijoux à deux dames. Je n'ai pu les apercevoir qu'à la dérobée, mais dans l'une d'elles 'ai reconnu la fille Nathan. Je reprochai légèrement à Mme Dafrique d'avoir ainsi étalé tant de bijoux sur son comptoir, et comme elle me témoignait son étonnement de mon observation. Ecoutez-donc, lui dis-je, c'est une Nathan, et le type Nathan est bien connu.

La femme Sta, détenue à Saint-Lazare, a été la com-pagne de captivité de la fille Nathan. Elle déclare que cette dernière lui fit confidence d'un vol commis chez la dame Dafrique, sans lui en nommer l'auteur; et qu'elle l'a priée de copier, sur un brouillon qu'elle lui a remis, une lettre à l'adresse de M. Neymann, et dans laquelle elle le suppliait d'insinuer à M^{me} Dafrique qu'il existait une grande ressemblance entre toutes les filles de la famille

La fille Nathan: Cette révélation, que la femme Sta a faite à la police, serait une perfidie de sa part, car elle aurait indignement abusé de ma confiance; mais la vérité est que je ne l'ai pas chargée d'écrire une lettre dans ce sens, dont je n'ai pas pu lui fournir le brouillon, au surplus, par la bonne raison que je ne sais pas écrire.

Un commis de la maison des Deux Pierrots reconnaît la fille Nathan pour avoir volé dans son magasin une pièce de soie d'une valeur de 250 fr.

La fille Nathan: Je n'ai jamais mis le pied dans le magasin des Deux Pierrots; par conséquent je ne peux pas avoir commis le vol qu'on m'impute. J'ai déjàmalheureusement trop souffert pour des membres de ma famille avec lesquels j'ai une ressemblance vraiment déses-

Deux autres témoins sont entendus en ce qui touche les vols imputés au nommé Jacob Maurice, et à la fille Fanny Jacob, dite femme Maurice. Ce sont deux marchands de nouveautés, qui les reconnaissent très positivement pour leur avoir soustrait des cravates d'une valeur de 84 fr. et une pièce de soie du prix de 100 fr. en-

Les prévenus se renferment dans un système complet de dénégation. M. le président fait connaître à Jacob Maurice les deux condamnations pour vol qu'il a déjà subies l'une à Cologne et l'autre en France, et à ce sujet il relève cette circonstance assez bizarre, à savoir qu'au milieu des innombrables bijoux de prix dont il a été trouvé détenteur se remarquait une magnifique montre trouvés à son domicile, l'accusé soutint d'abord que la | de Lépine, que lui Jacob Maurice prétendait avoir ache-

M. Canlaire, chef de la police de sûreté, est invité M. Canlaire, cher de la ponce de surete, est invité à donner des renseignemens sur la ressemblance que la fille Nathan prétend exister entre elle et sa sœur, et il déclar qu'il serait impossible de confondre la fille Nathan avec cour la femme Marx, dont la physionomie est qu'il serait impossible de dont la physionomie est tout

M. l'avocat de la République Vial, en com M. l'avocat de la Republique de la pièce suivante est assez curieuse : c'est un rapport de police, qui est assez curieuse: c est curieus détaillés sur toute la fa mille des Nathan. Cette pièce est ainsi conque:

La nommée Fillette Nathan, dite Fanny Duperret qui au été condamnée à Gand, en Belgique, à trois ans de prison pour vol à la carre, qu'elle a subis dans ce pays.

Elle a été condamnée à Paris à un an de prison pour vol du même genre, puis, à trois mois de prison à versaille pour avoir fait évader sa sœur, la nommée Minette Mahan de la prison de Saint-Germain, qui avait été condamnée de la prison de Saint-Germain, qui avait été condamnée de la prison de Saint-Germain, qui avait été condamnée de la prison de Saint-Germain, qui avait été condamnée de la prison de Saint-Germain, qui avait été condamnée de la prison de Saint-Germain, qui avait été condamnée de la prison de Saint-Germain, qui avait été condamnée de la prison de Saint-Germain, qui avait été condamnée de la prison de Saint-Germain, qui avait été condamnée de la prison de Saint-Germain, qui avait été condamnée de la prison de la pr de la prison de Saint-Germain, qui avait été condante Rouen à sept ans de réclusion pour vol, et ramenée dans la capitale pour une nouvelle affaire. Une fois cette femme s'est enfuie en Amérique, où elle attend cette temme s'est emule di Anterique, cu ene attend la percription des lois pour rentrer en France.

Arrêtée en flagrant délit de vol à Bruxelles, il y a quel années, Fulette Nathan donna un cautionnement de 2000 la constant part au juccessent.

années, l'illette Navnan donna du jugement, elle fut en pour sortir, et n'ayant point paru au jugement, elle fut en damnée par contumace à deux ans de prison. Mais son damnée par contumace à deux ans de prison. Mais son damnée par contunace a deux ans de prison. Mais son opplice, dans cette affaire, le nommé Jean-Pierre Daniel est son amant, étant resté incarcéré, il fut condamnée année de prison, qu'il a subie à la maison centrale de S

année de prison, qu'il a subte la mandi centrale de Mandernard (Belgique).

Depuis cette époque, Fillette Nathan a été condamnée in ris, par la 6° chambre, à six mois de prison, pour tentral de vol commise dans les magasins de la Ville de Paris de ligité avec sa sœur, la nommée Esther Nathan fe complicité avec sa sœur, la nommé Esther Nathan, les complicité avec sa sœur, la nommé Esther Nathan, les complicité avec sa sœur, la nommé Esther Nathan, les complicité avec sa sœur, la nommé Esther Nathan, les complexités de la complexité de de Marx, qui a été renvoyée par une ordonnance de pr

Au mois de décembre dernier, Fitlette Nathau a été arme chez un bijoutier de la rue Saint-Honoré avec une de se chez un bijoutier de la rue Saint-Honoré avec une de se consines, la nommée Fanny Jacob dite femme Maurice. Companies, la nommée Fanny Jacob dite femme Maurice. Companies de hijouries la companies de hijouries la companie de la co cu qu'il avait affaire à des volcuses, ce bijoutier les fitaries et conduire immédiatement devant M. le commissaire de police du quartier des Tuileries, mais, comme il n'y avait de fait constatant leur culpabilité, elles furent renvoire

Jean-Pierre Daniel subit en ce moment treize mois de pr Jean-Pierre Daniel sunt en ce moment de le mos de le son pour complicité de vol avec le nommé Masson (israème dont le véritable nom est Lion (Léon), voleur de profession. La famille des Nathan n'est composée que de voleurs ben connus par leur célébrité: le père a d'abord été condamn à seize ans de travaux forcés, qu'il a subis à Brest; pour le deve le bande des quarante voleurs, cumper reduce de le condamn de le condam figuré dans la bande des quarante voleurs, comme receir

mais il a été relaxé comme acquitté. Cet homme, Nathan pere, a six filles, qui toutes ont salpour vols, plusieurs condamnations de réclusion ou de tention. L'une d'elles, la nommée Charlotte Nathan dite ferme Oulmann, a figuré dans la bande Thibert; elle est condamnée par contumace.

Tous les hommes qui ont vécu alternativement avec les les Nathan ont été condaunés tous aux travaux forcés qui a réclusion, et les enfans nés de ces concubinages ont de le condamnés correctionnellement pour des fautes touchant le

Fillette Nathan, qui porte toujeurs une toilette éléganter recherchée, n'achète jamais rien : elle a toujours soin de pler pour sa toilette depuis le prem er effet jusqu'au demis dont elle peut avoir beso n.

Aussitôt qu'un des membres de leur famille se trouve reté, les Nathan font des démarches nécessaires auprès le

plaignans et témo ns à l'effet de les gagner soit à l'aide à pleurs, soit à l'ai le d'argent. Dans le courant de l'hiver dernier, Fillette Nathan a vale emmener avec elle, pour voler dans les magasins, la ma-mée Robelot dite Cocotte, fille soumise, demeurant cité la

Enfin, cette famille est un flé u pour la société, non min sous celui de la proprié é.

Le ministère public soutient la prévention et condit à l'application sévère de la loi.

Après avoir entendu la défense des prévenus, prédéée par Mes Lachaud et Eugène Avond, le Tribunal control par Mes Lachaud et Eugène Avond, le Tribunal control par Mes Lachaud et Eugène Avond, le Tribunal control par Mes de la Control par le la Co damne la fille Nathan dite Fil ette et Jacob Maurice dacun à trois ans de prison, et la fille Fanny Jacob de femme Maurice à quioze mois de la même peine, et tou trois à 5 ans de surveillance; ordonne que Jacob Mirice sera interdit pendant dix ans des droits mention nés dans l'article 42 du Code pénal.

TRIBUNAUX ETRANGERS

COUR D'ASSISES DE DARMSTADT (grand-duche de Hesse-Darmstadt). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunas)

Présidence de M. le conseiller de justice Weis. Audience du 20 mars.

AFFAIRE STAUFF-GOERLITZ. — ASSASSINAT, INCENDIE IT

M. le préside it fait présenter à M. le docteur Sielos la tête de M^{me} de Goerlitz, et l'invite à l'examiner de me veau à la clarté du jour.

M. le docteur Sieboldt prend cette tête; il s'approble d'une croisée, et, après un examen de quelques minue, il dit: « Déj', le lendemain du jour de la dissection lorsque je vis cette tê e à l'hôpital, j'y ai remarque verses altérations. Ainsi, par exemple, les alvéoles bonisées avaient disparu; les parties charnues me la raissaient être plus molles que la veille, et l'occipul semblait entièrement aplati, tandis que la veille je vais trouvé sphérique. Cependant, je dois dire que fissures très fines dans la mâchoire inférieure, présence a été constatée dans les procès-verbaul l'autopsie et de la dissection, et que je n'ai pas pu tinguer hier au soir, sans doute à cause de l'obscura-je les reconnais moissans doute à cause de l'obscuraie les reconnais maintenant.

MM. les docteurs Aller et Gillmann, médecins de municipalité de Darmstadt, expliquent que les alles tions que M. Siebald. tions que M. Sieboldt a remarquées provenaient doute du traitement auquel M. le directeur du Grand-libert de Darmstadt event du Grand-libert d pital de Darmstadt avait soumis cette tête. Ce sol naire l'a fait nettoyer, et il en a fait enlever avec des ces plusieurs parties molles. MM. Aller et Gilmann minent ensuite l'intérieur du sac en cuir où la lée chair carbonisés qui s'adaptent parfaitement à direit endroits de la tête

M. le docteur Greff fait remarquer que la présent dans le sac de ces morceaux de chair calcinés indige que la tête e do fes morceaux de chair calcinés indige

M. le docteur Lieboldt: Après ces explications, et complete per le connais l'identité des fissures, je n'hésite mainle plus à reconnaître aussi l'identité de la tête.

M. le président fait présenter la tête à Jean Stauff, et demande s'il la reconnaît pour être celle de Mm de litz.

Jean Stauff: J'ai assisté à l'exhumation du corps de l'exhumation du co

si cette tête-là est la même ou une autre.

Me Emmerling, défenseur de Jean Stauff, passe en les détails de l'autopsie et de la dissection du corps

se, et il s'attache à démontrer que ces deux opérae, et il s'attuche a demontrer que ces deux opéra-importantes ont été exécutées avec une légèreté sans importantes du cascuraces avec une légéreté sans et qui contraste étrangement avec la minutieu e o'e, et qui contraste errangement avec la minutieu e lude et les scrupuleux soins qu'on met à exécuter de lude en France et en Angleterre. Il blame hautement sectes en France et en Grand-Hônital a fait foirmand que le directeur du Grand-Hônital a fait foirmand que le directeur du ctes en France et en Angieterre. Il blame hautement, les que le directeur du Grand-Hôpital a fait faire, laquelle, dit-il, aurait dù être présentée à M. le leboldt telle qu'on l'avait retirée de la tombe. Il eur Lieboldt telle qu'on l'avait retirée de la tombe. Il mprend pas non plus comment on a pu placer et transmerend pas un sac une tête dont les parties étaient friadans un sac une tête dont les parties étaient friadans un sac une tête dont les parties étaient friadans un sac une tête dont les parties étaient friadans un sac une tête dont les parties étaient friadans une sac une s

Se observations, présentées avec une convenance parfaite, auquelles le ministère public s'abstient de répondre, auquelles impression sur le public. Des murmuree s'élèelques unes des tribunes du fond; mais le cri M. le president, au docteur Heumans: Vous étiez le méa d'un huissier suffit pour les faire cesser. contesse, veuillez nous dire quel était son état

Heamann: Mme de Goerlitz était sujette à des batte-Heamann de Goerniz etait sujette a des batte-de cœur, qui lui causaient des congestions à la tête et pirine, mais ils n'étaient pas assez forts pour pouvoir de maladie organique. La constitution de la requalities de manadic organique. La constitution de la masse n'était pas ce que nous appelons en termes de l'art constitution apoplectique. M^{mo} de Goerlitz était d'une constitution apoplectique. constitution apoptionique. la de doernitz etait d'une le sa démarche et tous ses mouvemens s'en ressentaient, nable; sa demarche et tous ses mouvemens s'en ressentaient, ils étaient vifs et brusques.
Plusieurs autres experis-médecins sont entendus; leurs diplusieurs autres experis-médecins.
Sconfirment ceux des précédens.
Le président: Nous allons continuer l'audition des té-

Grille Mine Grimm, femme du domestique Schiller, qui a Grille Pendant les années 1838 et 1839, j'étais au series de la comtesse de Goerlitz, en qualité de première femme de la comtesse de Goerlitz, en qualité de première femme de chambre; en 1841, j'ai épousé Schiller, et par suite de chambre; en 1841, j'ai épousé Schiller, et par suite se taions avec l'hôtel Goerlitz ont continué. La veille du mes re ations avec l'hôtel Goerlitz m'a fait dire de passer chez elle out fatal, M^{me} de Goerlitz m'a fait dire de passer chez elle surlendemain, pour aider à repasser une grande quantité le surlendemain, pour aider à repasser une grande quantité de lings; le me rendis le lendemain (soir de la catastrophe), de linge; je me rendis de lendemain (soir de la catastrophe), à l'hôtel d'abord, pour apprendre à quelle heure du jour suivant je devais me mettre à la disposition de la comtesse, densuite pour savoir si mon mari était réellement sorti

le montai d'abord à la chambre commune des domestibe montal d'abold à la chandre des domesti-tes, et je sus étonné de n'y trouver personne, puis je descen-gans le jardin, et là, bientôt après, Jean Stauff vint vers mi, et me demanda brusquement ce que je faisais dans le artini il était en manches de chemise et tout débraillé; il rait la figure pale et défaite, et il me paraissait éprouver un tremblement. Jean Stauff me fit peur; je m'aperçus que ma prisence le contrariant, et je m'en suis allée.

M. le président : Vous donnez des détails graves sur l'état a l'accusé Jean Stauff se serait trouvé le jour de la catasrophe. Eles-yous sure que ces détails sont bien exacts?

La semme Schiller: Oui, monsieur; j'ai raconté, le même eur, les mêmes choses à deux dames. Dans la soirée, à huit sures du soir, et avant de rentrer chez moi, M. le comte de conflir est venu dans ma demeure, qui est située vis-à-vis de son hôtel, et a apporté à mes enfans des petits gateaux promant du dessert du dîner à la cour, auquel il avait assisté; est ce qu'il faisait souvent, car il avait une grande bien-milance pour notre famille. C'est lui qui m'a donné mon trousseau de mariage.

c les fil-

égante et in de vo-dernier

ouve ar-près des l'aide de

n a voslu-la non-cité Ini-

conclut

E ET TOL

Siebold r de nou-

approche minutes, issection, arqué disoles carcoiput me parque disoles carcoiput me parque les re, dont la produx de las pu disobscurité;

les altérient sans frand-lil-fonction c des par-lete était ressux de à divers

ff, et la

M. le président : Jean Stauff allait souvent vous voir. Vous rez dù lui parler de la mort extraordinaire de Mme de Goer-

tz; que vous disait-il à ce sujet? a semme Schiller: Lorsque je parlais à Jean Stauff de la brable fin de la comtesse; il cherchait toujours à changer la conversation. Une fois, je le pressai de questions à cet gard; il me répondit : « Il y a là-dessous quelque mystère qui doit s'éclaicir tôt ou tard! « puis, il prit vite son chapeau

M. le président : Vous aviez des relations avec les autres demestiques de l'hôtel Goerlitz; soupçonnaient-ils Jean Stauff d'evoir donné la mort à M^me de Goerlitz?

La semme Schiller : Oui, Monsieur, tous, je dois le dire, l'en soupconnaient. Ce qui me paraît certain, c'est que dans l'apres midi du jour fatal, Jean Stauff se trouvait seul à la maison avec la comtesse, et il est le seul des domestiques qui au l'appartement de Mme de Goerlitz. Le hasard voulut que je me trouvasse aussi à l'hôtel Goerlitz, le jour où Jean Stauff essaya d'empoisonner le comte avec du teri-de-gris qu'il avait jeté dans la sauce d'un plat de viande le 2 novembre 1847), et ce jour-là je l'ai trouvé aussi trou-blé que le jour de la mort de M^{me} de Goerlitz. M. le président à Jean Stauff: Avez-vous des observations

laire sur la déposition de la femme Schiller?

Jean Stauff: Je jure, par le saint nom de Dieu et par mon alut, que tout ce qu'elle dit est un abominable tissu de

M. le présideut : Cependant la femme Schiller est connue tous les rapports les plus honorables, et rien ne donne lieu de croire qu'elle ait porté un faux témoignage. Au surplus, lous savez que plusieurs des circonstances qu'elle a rapporl'ont é é aussi par d'autres témoins, sans que vous ayez

lait aucune observation à ce sujet. Jean Stauff: Oui, par Schiller et par Schaemb. Ces deux hommes, le comte de Goerlitz et la femme Schiller se sont

MM. de Wedekind, directeur de l'administration des caux et forêts du grand-duché de Hesse-Darmstadt, et Ga-briel Sartorius, propriétaire rural au Mexique, experts, qui taient chargés d'examiner le tas de charbons qui se trou-mit devant le cabinet de travail de M^{me} de Goerlitz, donnent ecture d'un long rapport où, après avoir indiqué la combusdointé proportionnelle des bois de chêne, de sapin et d'a-tajon (bois dont étaient faits les meubles brûlés de la comsse), ils estiment que la quantité de charbon trouvée était peu près celle que devait produire la combustion du bois

M. le président interroge Jean Stauff relativement à la stative par lui faite d'empoisonner le comte avec du vert-

ean Stauff nie cette tentative. « Jamais, dit-il, je n'ai atenté à la vie de M. de Goerlitz; mes camarades m'ont acde cet attentat, mais faussement.

M. le président: On a cependant trouvé dans une de vos Jean Stauff: On a cependant trouve distribution of the part of the quantité de vert-de gris.

Jean Stauff: Ce vert-de-gris je l'avais fait acheter par no frère Jacques Stauff pour me servir à teindre en vert gilet de l'imple stauff pour me servir de l'imple stauff po

gilet de livrée, ce que je n'ai pas exécuté, et ainsi le verts est resté en ma possession. M. le président, à l'accusé Jacques Stauff: Avez-vous a-

du vert-de-gris pour votre frère Jean Stauff?

Jacques Stauff: Je n'en ai aucun souvenir.

Le témoin Schaemb: Un jour j'ai vu du carbonate de soude

tun petit grain d'une substance verte sur le lit de Jean

Jean Stauff, au témoin : Cela n'est pas vrai ; au contraire, cest moi qui ai vu ces deux objets sur votre lit à vous. La Cour volt que mes anciens camarades ne se lassent pas de

porter de fausses accusations contre moi. Pendant les derniers temps que j'ai été chez M. de Goerlitz, ils m'avaient pris en haine et ils me calomniaient à qui mieux mieux, afin de me faire sortir de la maison.

L'audience est levée, et sera continuée demain matin à l'heure ordinaire.

CHRONIQUE

PARIS, 23 MARS.

Une question qui n'est pas sans intérêt, la question de savoir si le salaire d'un ouvrier travaillant à la journée est réputé purement alimentaire, ou jusqu'à quel point il est saisissable, était soumise à la 5° chambre du Tribunal civil de la Seine dans les circonstances sui-

M. Riebel, créancier pour une somme de 372 fr. 90 c. d'un sieur Macherat, ouvrier travaillant à la journée chez M. Fabrige, avait formé une opposition sur son débitenr entre les mains de ce dernier. Celui-ci, dans le délai prescrit par la loi, fit une déclaration affirmative de laquelle il résultait qu'il ne devait rien directement ni indirectement à ce dernier, attendu que le sieur Macherat étant employé chez lui à la journée, il n'avait pas cru pouvoir exercer de retenue sur son salaire qu'il a-

vait considéré comme purement alimentaire. En présence de cette déclaration, M. Riebel a formé contre M. Fabrige une demande tendant à le faire déclarer débiteur pur et simple, et le Tribunal, après avoir entendu Mes Dolance et Durnial, avocats des parties, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il n'appartient pas au tiers-saisi d'apprécier le mérite de l'opposition ni les conséquences qu'elle pouvait

» Attenda néanmoins que Fabrige a satisfait aux prescrip-tions de l'article 577 du Code de procédure en faisant sa déclaration affirmative dans le délai voulu par la loi; que conséquemment il ne peut être déclaré débiteur pur et simple; que l'erreur de droit qu'il aurait commise en considérant le salaire de son ouvrier comme ayant un caractère eesentielle ment alimentaire, et comme tel insaisissable, ne peut avoir non plus à son égard cette conséquence;

» Attendu qu'il peut être seulement tenu de représenter au saisissant les sommes qu'il aurait indûment payées au préjudice de l'opposition;

» Attendu que le salaire de l'ouvrier doit être par analogie assimilé aux traitemens dont portion est saisissable, et qu'il appartient au Tribunal de déterminer cette quotité; Attendu qu'il résulte des documens de la cause que Macherat gagne journellement une somme de 2 fr. 75 c.;

» Le Tribunal donne acte de la déclaration affirmative; fixe au cinquième de ladite somme la portion saisissable, soit 13 françs 25 centimes par mois; ordonne que le tiers-saisi sera tenu, nonobstant les paiemens qu'il aurait pu effectuer de ladite somme ainsi calculée à partir de l'opposition; dit que, jusqu'à parfait paiement de la créance dont s'agit, en principal, intérêts et frais, la retenue ci-dessus fixée continuera à être opérée, et condamne Fabrige en tous les dépens qu'il pourra employer en frais de tiers-saisi. »

_ Il faut rendre à César ce qui appartient à César! Hâtous-nous donc de rendre aux trois élus de la Seine un suffrage qui n'a dû qu'à un cas de force majeure de ne pas se manifester; ce suffrage est celui du citoyen Garitte, traduit pour mendicité devant la 7e chambre.

M. le président : Quelle est votre profession?

Le prévenu : Ex-scieur de pierres? M. le président : Comment ex?

Le prévenu : Oui... Oh! c'est pas parce que je vis de mes rentes, bien sûr, mais je veux dire que je suis dans le malheur et en chomage depuis onze ans; impossible de trouver de l'ouvrage depuis onze ans que j'en cherche par terre et par mer.

M. le président : Vous êtes inculpé de mendicité. Le prévenu, haussant les épaules : Ah! laissez donc...
Est-ce que c'est pour ça? C'est que j'allais voter.

M. le président : Sachez d'abord qu'on n'empêche per-

sonne d'aller voter; l'autorité protége au contraire les citoyens dans l'exercice de leur droit. Vous avez été arrêté parce qu'on vous a trouvé mendiant.

Le prévenu : Bah! bah! c'est une frime. M. le président: Si vous persistez dans ce système de défense, je vous retirerai la parole. Pourquoi avez-vous quitté l'hospice Saint-Antoine avant l'autorisation du médecin en chef?

Le prévenu : Pour aller voter; on peut être malade,

mais faut être citoyen avant tout. M. le président : Il ne fallait pas sortir de l'hospice

pour aller mendier. Le prévenu : En v'là une affaire pour un malheureux sou, et que je n'ai pas reçu, encore; si je l'avais reçu, je dirais : Va donc; mais je ne l'ai pas reçu, et on m'a arrêté au moment où j'allais le prendre. Tenez, v'là la cho-se en deux mots : j'étais-t-atteint d'un résipèle très conséquent, mais je me dis : Bah! c'est pas une raisou parce qu'on a un résipèle pour laisser la patrie en danger; on peut voter avec la joue enflée, c'est pas défendu dans la Constitution ni dans l'affiche de M. Berger. Je me dis : faut que je vote; je file donc de l'hospice avec ma liste, Carnot, Vidal et le citoyen Deflotte, pour la jeter dans l'urne; j'ai pas fait cent pas dans la rue, qu'il me prend une envie de fumer une pipe... Pas le sou; je demande à un monsieur assez bien mis, mais qui n'avait pas l'air aristo : Pourriez-vous m'obliger d'un sou, citoyen, sans vous commander? A ce moment-là, on me met le grapin sur le dos; si encore j'avais voté, je dirais : je dis pas... mais j'ai pas voté, v'là ce qui m'entortille. Je demande l'indulgence, je suis un bon patriote, qui a jamais fait de mal à personne.

M. le substitut : Seulement vous avez été arrêté six fois et condamné quatre fois pour vol, vagabondage, etc. Le prévenu : Oh! des erreurs de jeunesse, mais je suis un bon patriote et j'ai mon épouse qui me réclame; je l'aperçois là-bas. (Appelant.) Rondoïne, approche ma

poule, réclame-moi. Rondoïne réclame son mari, mais le Tribunal le condamne, nonobstant, à cinq jours de prison.

Le prévenu : Je suis martyr de mes opinions, la République m'en sera reconnaissante.

- En vertu d'une décision récente du ministre de la l rieurs brisés.

guerre, il vient d'être apporté une innovation dans la justice militaire concernant les grâces et commutations de peines accordées aux individus condamnés par les Conseils de guerre. Aussitôt que l'audience est ouverte et que les ordres de convocation du Conseil pour juger les affaires du jour ont été lus par le greffier, M. le commissaire du Gouvernement doit faire donner lecture publiquement des arrêtés du président de la République, qui ont modifié les peines prononcées par le Conseil de

Aujourd'hui, cette mesure a été mise à exécution pour la première fois à l'audience du 2° Conseil. Le greffier a donné lecture de divers décrets de commutation. La peine de mort portée contre un militaire a été commuée en celle de sept ans de boulet. Parmi ces commutations, on remarque celle accordée au sapeur du génie Mathis, qui avait été condamné à cinq ans de fers (ce malheureux vient de mourir au Val-de-Grâce); et celle accordée à Louis Bernard, du train des équipages, condamné à deux ans de prison, et rayé des contrôles de l'armée pour cause d'aliénation mentale.

Le Conseil a ordonné que ces décisions seraient mentionnées sur les sommiers de la justice militaire en marge

- Ce matin, au moment où la revue d'inspection de la garde montante, qui a lieu chaque jour dans la cour des Tuileries, attirait l'attention de quelques curieux, un de ces derniers, M. Lecuée, entrepreneur de maçonne-rie, rue du Nord, 26, s'aperçut qu'une main venait de s'introduire dans une des poches de son paletot. Se retournant vivement, il saisit le propriétaire de la main au collet et le remit entre les mains de sergens de vills de service, qui le conduisirent aussitôt devant le commissaire de police spécial du château des Tuileries.

Cet individu, qui refusait d'abord de dire son nom, a été reconnu par les agens du service de sûreté pour n'être autre qu'un repris de justice. Une fois son individualité constatée, il n'a fait nulle difficulté d'avouer le volqui lui était imputé, et s'est borné à maudire le sort, qui le mettait aux prises avec la justice pour un simple foulard

— Une surveillance de police était exercée depuis plusieurs jours sur l'établissement d'un marchand brocanteur de la rue des Brodeurs. Ce matin, à quatre heures, alors que le jour commençait à peine à poindre, les agens du service de sûreté le virent sortir de son domicile en compagnie d'un individu de mauvaise mine, avec lequel il se dirigea vers le boulevard du Montparnasse, où tous deux s'enfoncèrent dans une étroite ruelle, située au

Peu après ils en ressortaient avec un sac qu'ils ne portaient qu'à grand'peine, et chargés duquel ils retournèrent rue des Brodeurs. Quelques instans après, ils étaient tous deux arrêtés, et l'un convenait d'avoir, vendu à vil prix à l'autre, les tuyaux d'une pompe en cuivre à l'usage de jardiniers.

Cette double arrestation opérée, on établit dans la boutique du recéleur une souricière, où ne tardèrent pas à venir se faire prendre des individus, qui tous étaient porteurs de métaux; notamment deux couvreurs, qui ont déclaré avoir volé ce qu'ils apportaient en vente dans une maison en réparation de la rue du Bac, et sur une toiture, à Arcueil, près Paris.

M. Lemoine-Tacherat, commissaire du quartier Saint-Thomas-d'Aquin, a envoyé à la disposition de la justice les trois voleurs et le recéleur, chez lequel, entre autres objets, on a saisi un cric, des pistolets, des cordages, etc., etc.

- Nous avons fait mention, dans un de nos derniers numéros, de plusieurs arrestations opérées à Saint-Denis où des vols nombreux avaient été commis dans ces derniers temps. L'instruction de cette affaire, confiée à M. Frayssinaud, a pris depuis lors des développemens, par suite desquels trois commissions rogatoires et deux mandats d'amener ont été décernés par ce magistrat contre trois commerçans de la ville de Saint-Denis, inculpés de complicité par recel dans les vols dont nous

avons parlé. Aux termes des mandats et commissions rogatoires ainsi décernés, le commissaire de police de Saint-Denis, assisté d'agens de la police de Paris, a procédé hier à des perquisitions chez trois individus. Deux d'entre eux ont été mis en état d'arrestation par suite de la découverte et de la saisie opérées à leur domicile d'objets mobiliers, argenterie, batterie de cuisine, plaqué, et ce, paraissant provenir de vols commis au préjudice des sieurs Boitel, marchand de tabac, rue de Paris, 113, et Trouillet, limonadier, même rue, 82, à Saint-Denis.

Les objets saisis, après avoir été reconnus par leurs légitimes propriétaires, ont été mis sous scellés pour être envoyés au greffe, à Paris, ainsi qu'une lettre de l'un des voleurs présumés, annonçant à l'un des recéleurs son arrestation, et indiquant les moyens de lui faire parvenir des secours à la prison de la Force.

Deux timbales d'argent et un schal de femme, provenant, d'après les aveux des inculpés, d'un vol commis au village d'Enghien-les-Bains, au préjudice d'un artiste musicien, ont été également saisis.

- Hier, le sieur Durlau, marchand vinaigrier, passait conduisant sa voiture sur le quai de la Râpée, lorsque son cheval, effrayé par une voiture bourgeoise, se dirigea à fond de train vers la rivière. M. Durlau voulut le retenir, mais, malheureusement, ses forces lui firent défaut, il fut renversé et l'une des roues de la voiture lui broya la tête.

- Un affreux accident a eu lieu avant-hier sur le chemin de fer de Strasbourg, près de Montry (Seine-et-

Vers midi, un ouvrier terrassier, le sieur Montry, avait eu l'imprudence de s'endormir sur le milieu de la voie où il travaillait; le train arrivant à grande vitesse, il entendit trop tard le bruit et le signal du conducteur; cependant il avait eu le temps de se lever, et il allait franchir le rail, lorsqu'il fut atteint par la locomotive et lancé à plus de quinze mètres de distance. La mort a été instantanée; il avait le crâne et les deux membres infé-

La femme de ce malheureux et ses deux enfans restent sans ressources; ils habitent la commune de Montry.

— Hier, vers neuf heures du soir, un incendie s'est manifesté dans les cuisines du couvent des Filles-Repenties, rue des Postes : en un instant, toutes les habitantes de cet établissement, effrayées, envahissaient les maisons voisines en criant : « Au secours!... » Pas une d'elle n'était restée dans la maison, et leurs clameurs avaient causé dans le quartier une certaine émotion. On avait cru, d'abord, à de graves accidens. Bientôt un détachement de sapeurs-pompiers de la caserne de la rue de Poissy arriva, et, avec l'aide de quelques personnes, ils furent bientôt maîtres du feu. Les dégâts sont assez considérables, mais heureusement personne n'a été blessé.

-Par suite d'une erreur typographique, on a donné le nom de Trichot à l'individu qui a été condamné hier par la police correctionnelle pour adultère. Le nom du condamné est Pichot. Nous recevons à ce sujet une lettre de M. Trichot, graveur, rue Marigny, 14, qui réclame avec raison contre une erreur d'impression qui pourrait lui étre préjudiciable.

Mardi prochain on vendra, rue des Petits-Augus-tins, 6, les livres provenant de la bibliothèque de feu M. Th. Chevalier, avocat à la Cour de cassation. Au nombre des ouvrages se trouvent ceux de MM. Toullier, Sirey, Devilleneuve, Troplong, Dalloz, Baudrillard, Isambert, Voët, Cormenin, Tarbé de Vauxclair, Vivien, etc.

Bourse de Paris du 23 Mars 1850. AU COMPTANT.

4 1 2 0 0 1 2 2 sept —— 4 0 0 1 2 2 sept 72 — 3 0 0 1 22 juin 55 65 5 0 0 (empr. 1848 ——	Zinc Vieille-Montag. 2815 — Naples 5 0 ₁ 0 c. Roth. 92 50 5 0 ₁ 0 de l'Etat rom. 77 1 ₁ 4 Espag. 3 0 ₁ 0 dette ext. — 28 1 ₁ 2 Belgique, E. 1831 —
Act. de la Banque 2200 — Rente de la Ville 280 — Obligat. de la Ville 1280 — Oblig. de la Seine 25 mill. 1160 — Caisse hypothécaire. — Ouatre Canaux 1085 —	- 1840 99 114 - 1842 99 114 - Bq. 1835 Emprunt d'Haït Piémont, 5 010 1849. 85 - Oblig. anc Obl. nouv
Jouiss. Quatre Can	Précéd. Plus Plus Dernier clôture, haut. Plus bas.
5 010 fin courant 5 010 [Empr. 1848] fin c 3 010 fin courant	$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.		Auj.		AU COMPTANT.	Hie	Hier.		Auj.	
St-Germain	385				Orléans à Vierz.	312	50	302	50	
Vargailles r. d.	THE PARTY	-	-	-	Boul. a Amiens.	A Division		40/200	- 10	
- r o	4.48	493	135	200	Orléans à Bord.	395	-	395	-	
Parisa Orléans.	757	50	757	50	Chemin du N	438	75	425	-	
Poris à Rouen	840	_	513	75	Mont. à Troyes.	1101	25	1100	-	
Rouen au Havre	998		222	50	Parisa Strasbg	. 336	25	332	50	
Mars. à Avign.	191	25	190	-	Tours à Nantes	. 240	-	238	75	
Strasbg. à Bale.	115	_	1113	75		1		1		

La fabrique de l'appareil gazogène Briet, le seul approuvé par l'Académie de médecine, avec lequel on peut faire soimème, instantanément, eau de Seltz, de Vichy et toute sorte de liquide gazeux, ainsi que la fabrique d'eau de Seltz, actuellement rue de Bondy, 70, seront transférés, au 1^{cr} avril prochain, rue Neuve-Saint-Jean, 22 et 22 bis, près la Porte-

Le mérite incontestable de cet appareil, les nombreuses demandes auxquelles il a été impossib e de satisfaire l'année dernière, ont nécessité ce déplacement.

L'extension que M. Briet va donner à sa fabrication lui permettra de fournir toutes les commandes qui lui seront

- Le Messager de la semaine, que nous annonçons aujourd'hui, est une de ces œuvres consciencieuses auxquelles doivent s'attacher tous les hommes mus par l'amour du pays et par le désir de voir les idées d'ordre s'infiltrer dans les populations. Rédigé par des hommes d'élite, le Messager attaque de front toutes ces idées socialistes qui ne tendent qu'au renversement de la société. C'est donc faire acte de patriotisme que de le répandre et d'en faciliter la lecture

- Nous nous empressons de faire connaître à nos lecteurs la publication de l'Histoire de la Révolution de 1848, par DANIEL STERN. Ce nouveau livre de l'auteur de l'Essai sur la Liberté, est appelé à un grand succès.

-Aujourd'hui dimanche, à la Porte-Saint-Martin, le drame en vogue, Camille Desmoulins, qui obtient toujours un immense succès de larmes et de terreur.

- SALLE SAINTE-CÉCILE. - Dans quelques jours, ces délicieuses soirées auront fait place aux féeries plus délicieuses encore de Rambouillet. Ce soir, grande fête, c'est à-dire foule et plaisir. Prix d'entrée : 2 fran s.

SPECTACLES DU 24 MARS.

OPÉRA. -

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. - Mithridate. OPÉRA COMIQUE. — Les Porcherors. THÉATRE-ITALIEN. — Lucia. Odéon. — François le Champi. THÉATRE-HISTORIQUE. -VAUDEVILLE. - Un Ami, les Quatre Coins de Paris, les Saisons. VARIETES. — Nysus, la Mariee, Colombine, Mile Marguerite. Gymnase. — Un Coup d'Etat, les Bijoux indiscrets. THÉATRE MONTANSIER. - Les Vieux Papillons, Folleville. PORTE-SAINT-MARTIN. - Camillo Desmoulins. GAITÉ. - Le Courrier de Lyon. AMBIGU. - Notre-Dame-de Paris. THÉATRE-NATIONAL. - Bonaparte. COMTE - Marie, Pierrot incorrigible. Folies. - Blanche et Blanchette. Délassemens-Comiques. — Le Ver luisant. Robert-Houdin. - Soirées fantastiques à huit heures. Salle Bonne-Nouvelle. - Magnétisme, pantomime, etc.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Etude de M. BERTHIER, avoué à Paris, rue Gail-

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audien-des criées du Tribunal civil de première ins-ance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, andeux lois qui na paparent Atre réunis sadeux lots qui ne pourront être réunis,

1º D'une grande et belle MAISON, sise à Paris,

net de plus de 18,000 fr., et d'une superficie d'en
1º D'une MAI

1º D'une MAI

1º D'une MAI

Mises à prix : 240,000 fr. 75,000 fr. Deuxième lot : S'adresser pour les renseignemens: 1º A Mº BERTHIER, avoué poursuivant; rue Boule, 6.

Gaillon, 11; 2º A Mº Clairet, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, 27; 3º A Mº Béreux, notaire à Bonneuil près Breteuil (Oise).

2 MAISONS A PARIS. Etude de M. VARIN, avoué à Paris, rue Mont-martre, 139.

Vente au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 2° D'un BOIS dit d'Esquennoy, ou d'Allencourt, maison est située en face la rue du Pont-de-larroir d'Esquennoy, canton de Breteuil (Oise).

maison est située en lace la lac da la cur de l'entrée nouvelle qui va être ouverte pour la mairie du 9° arrondissement.

Revenu ancien: 7,500 fr. Revenu actuel: 90,000 fr. Mise à prix : 2º D'une autre MAISON, passage du Jeu-de-25,000 fr. Mise à prix:

S'adresser pour les renseignemens : 1º Audit M° VARIN, avoué ; 2º A Mº Massion, notaire, place de la Bourse, 9.

Paris MAISON QUAI DE BILLY.
Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Adjudication le mercredi 3 avril 1850, en l'au-

dience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, à Paris, quai de Billy, 8 ancien et 10 nou- 58 (ci-devant 26 bis). veau, quartier des Champs-Elysées. Cette propriété conviendrait à un grand établissement industriel.

Contenance superficielle, 2,260 mètres 116 mil-1 Produit brut environ: 4.660 fr. 15.000 fr. Mise à prix:

S'adresser pour les renseignemens:

1º Audit Mº CORPEL, avoué poursuivant; 2º à
Mº Chauveau, avoué; 3º à M. Cotty, propriétaire
à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 63.

Paris MAISON RUE DE BABYLONE. Etude de M. Alphonse BOUCHER, avoué à Paris,

rue Neuve-des-Petits-Champs, 95. · Adjudication le 10 avril 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures D'une MAISON sise à Paris, rue de Babylone,

Produit brut actuel: 50,000 fr. Mise à prix : S'adresser pour les renseignemens :

1º A Mº BOUCHER, avoué poursuivant; 2º A Me Péronne, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35; 3° A M° Guyon, notaire, rue St-Denis, 374; 4° Et à M° Gossart, notaire, rue Richelieu, 27.

MAISON RUE MARIE-STUART

Etude de Me VINAY, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 21.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Scine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 4 avril 1880, deux heures de re-

D'une MAISON de construction moderne, sise à Paris, rue Marie-Stuart, 3 (5° arrondissement), élevée de six étages carrés et un 7º mansardé, trois boutiques au rez-de-chaussée. Mise à prix : 50,000 fr.

demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 21;

MAISON RUE LEPELLETIER. Etude de Me RICHARD, avoué à Paris, rue des Jeuneurs, 42.

Adjudication sur baisse de mise à prix, en l'au-dience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 6 avril 1850.

D'une MAISON sise à Paris, rue Lepelletier, 3 presqu'au coin du boulevard des Italiens. Produit actuel, susceptible d'augmentation,

Superficie, 311 mètres 50 centimètres. 400,000 fr. Mise à prix :

Cette maison jouit sur la maison voisine, d'une servitude qui lui donne une grande valeur.

S'adresser pour les renseignemens: 1º A Me RICHARD, avoué, rue des Jeuneurs, 42 2º A Mº Glandaz, avoué, rue Neuve des-Petits-

3º Et à M. Geoffroy, syndic, rue d'Argenteuil,

St-Mihiel PROPRIÉTÉ A COMMERCY.

Etude de Me LOUIS, avoué à St-Mihiel (Meuse). A vendre par suite d'expropriation forcée, l'audience ordinaire,

Une belle et vaste PROPRIÈTÉ, ayant servi à l'exploitation d'une filature de coton et d'une bras serie, sise en la ville de Commercy, chef-lieu d'ar-les marchandises et matières premières dépen-rondissement du département de la Meuse, à 100 dant dudit établissement pour le prix de l'estimètres environ du chemin de fer de Paris à Strasbourg, sur la route nationale de Neufchâteau à Mézières, au bas de la rue des Fontaines.

Cette propriété, d'une étendue superficielle de l'tablissement.

43 ares 15 centiares, se compose d'une maison d'habitation, d'une autre petite maison servant de logement de portier, d'un très vaste bâtiment a deux étages où était établie la filature, d'un au-2º A Mº Boncompagne, avoué, rue Vivienne, 10. tre batiment où se trouvait la brasserie, de cours ardin potager et verger, bois planté et cours

> L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de 10,000 fr., outre les frais, et aux clauses et conditions du cahier de charges, dont les amateurs euvent prendre connaissance soit au greffe du Tribunal de Saint-Mihiel, soit en l'étude de Me Louis, avoué poursuivant la vente, à St-Mihiel, place Ligier-Richier, ou du Bourg

Pour extrait: LOUIS. (966)

fabrique# fonte malléable

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Adjudication sur une seule publication, par suite de dissolution de société, en l'étude de Me COUSIN, notaire à Paris, quai Voltaire, 17, com-

Le mardi 26 mars 1850, heure de midi, D'un ÉTABLISSEMENT DE FONTE MALLEA-BLE, exploité à Paris, rue Fontaine-au-Roi, ci-devant 39, et actuellement 47, avec les construc ions, ustensiles et objets servant à son exploita-

Sur une première mise à prix de 150,000 fr., qui, à défaut d'enchérisseur, sera successivemen éduite séance tenante et sans autres formalités l'audience des criées du Tribunal civil séant à St-Mihiel, chef-lieu judiciaire du département de la Meuse, le same di 27 avril 1850, local et issue de l'audience ardiciaire du département de la Meuse, le same di 27 avril 1850, local et issue de l'audience ardiciaire du département de la fractions inférieures même à 1,000 fr., jusqu'à ce qu'il'y ait enchérisseur.

La vente devant avoir lieu, même à tout prix. dant dudit établissement pour le prix de l'esti-mation qui en a été faite par les liquidateurs de ment à l'article 36 des statuts portant que les tila société;

S'adresser pour visiter les objets à vendre et les lieux, et pour connaître les conditions de la vente, 1° A M. MONIOT, au siége de l'établissement;

2º A M. Victor Bois, ingénieur civil, place du 3º A M. Raillard, rue de Vaugirard, 22; Ces deux derniers liquidateurs de la société 4º A Mº Durand-Morimbau, avocat, rue de Lan

5º Et enfin audit Mº COUSIN, notaire, dépositaire du cahier des charges.

CHEMIN DE FER DU NORD.

Les administrateurs du chemin de fer du Nord nt l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, que les actions dont les numéros ont été publiés ans la Gazette des Tribunaux et les Petites-Affihes du 22 mars courant, seront, conformément l'article 15 des statuts, vendus à la Bourse, sans autre acte de mise en demeure, par le ministère d'un agent de change, au compte et aux risques des actionnaires en retard, faute par les porteurs d'avoir opéré, d'ici au 8 avril prochain, le quarième versement dû par ces actions, soit, 50 fr. (3513)

CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemdée générale annuelle aura lieu le jeudi 25 avril prochain, à trois heures précises, dans la salle Herz, rue de la Victoire, 38.

Les actionnaires propriétaires de quarante ac-tions, qui veulent assister à cette assemblée, sont L'adjudicataire sera tenu, en outre, de prendre invités à se présenter au siège de la compagnie es marchandises et matières premières dépenrue du Faubourg-Saint-Denis, 148, du 1er au 10 tres doivent être déposés quinze jours avant l'é-Et d'exécuter le bail des lieux où s'exploite l'époque fixée pour l'assemblée générale; effectuer ce ablissement.

Cette assemblée générale annuelle a lieu con-Trale le lundi 15 avril 1850, à 8 heures formément aux prescriptions de l'article 34 des tatuts, MM. les actionnaires sont priés de ne pas confondre la présente convocation avec celle faite pour l'assemblée générale extraordinaire fixée au 11 avril, à l'effet de statuer sur l'obtention d'une prolongation de durée de concession. prolongation de durée de concession. (3515)

AVIS IMPORTANT.

Les personnes qui auraient des réclamations à saire à l'ancienne société en commandite par actions, constituée pour l'exploitation des trois journaux le Moniteur parisien (Moniteur du soir), l'Entr'acte et le Vert-Vert (le Nouvelliste), dis-soute par délibération de l'assemblée générale de ladite société, en date du 15 janvier dernier, en-registrée, ou à sa liquidation, sont invitées à les adresser franco, avec pièces à l'appui, aux liqui-dateurs de ladite société, au siège de la liquida-tion, rue Grange-Batelière, 22, où elles seront reques tous les jours (dimanches et fêtes excep-tés); de trois à cinq heures, et ce, dans le mois, à compter de ce jour. Passé ce délai, elles seront déchues de tous droits et actions, tant contre l'ancienne société que contre ses liquidateurs.

MM. les actionnaires de ladite société sont éga-lement invités à faire dans le délai et aux lieu jours et heures que ci-dessus indiqués, la remise, contre récépissé, de leurs actions; à l'effet de mettre les liquidateurs à même de procéder à la répartition de l'actif social entre les ayant droit conformément à l'art. 27 des statuts. Les divi dendes afférens aux actions dont la remise n'aura pas été faite dans ledit délai seront déposés à la caisse des dépôts et consignations, aux frais, risques et périls des porteurs desdites actions.

COMPAGNIE & SEYSSEL ALLEMAND

Le gérant de la Compagnie du Seyssel alleman l'a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée géué-

rale le lund 13 avril 1000, a s heures que de Rivoli, 18, pour délibérer sur la tion de la société et ordonner la liquida

BACCALAURÉAT, rue de l'Ouest, 26. NASSE, auteur des Questions tirées de le la philosophie et de l'Analyse des

AUX PROPRIÉTAIRES! Voulez : louer von mens? — Adressez-vous à PINDICATEUR, 10 Lamartine. (Payable après location.)

POMARD & VOLNAY 1 f. 10 c. et au lieu de 3 la bout. Si l'on est mal servi, rembourser rue Saint Nicolas-d'Antin.

CHOCOLAT PERRON en France, 2 mateur, MÉLANGE PERRON, 7 f. R. Vivie

LE CACAO en poudre impalpable, à 2 vanille 3 f. le 1 2 kil., préparé poudre impalpable, à 2 vanille 3 f. le remplacer le racahout. Expositions 1839, PELLETIER, choc., 71, r. S.-Denis. (Méd.

jour

des 1

rose

men

SALSEPAREILLE DE LA COLBERT Passage Colbert, Dépuratif le plus puissant les maladies secrètes, dartres, boutons, sero etc. 5 fr. le flacon. Expéd. en province.

CARIE DES OS BLANCHES.

Guérison, au moyen du carbonate de Barrie, per Chaponnier, médecin de la Faculté, r. Haute

PRINCIPAUX ARTICLES PARUS DANS

LE MESSAGER DE LA SEMAINE,

DE VALMY (ancien dép.). vail.

. Des logemens d'ouvriers. . De l'influence de la France A. DE BROGLIE: . . en Europe. Propriété et travail. BENOIST-D'AZY. . . LEDREUILLE (l'abbé). OEuvres de prévoy. — Régl. en faveur des ouvriers.

Types et caractères. De l'influence des boissons E. REYBAUD. . LELUT. spiritueuses sur la santé du peuple. Socialistes et Communistes.
Chronique bretonne. DE MOUSTIER . A. DE KERDREL. . DE VATIMESNIL. . De la neutralité politique. Un paysan et ses confrères.

Avis divers.

AVIS. — Le public est prévenu que M. Jean-Baptiste-François-César GIRAUD, huissier à Paris, a cessé ses fonctions depuis le 3 avril 1846. (3514)

BLIXIR ET POUDRE DENTIFRICES

au Quinquina, Pyréthre et Gayae, pour con-server aux geneives leur santé, à l'haleine sa purete, aux dents leur éclat, en guérir les douleurs les plus vives. Le faccon ou botte, 1 fr. 25 c.; les 6 faccons ou boites, pris à Paris, 6 fr. 50. Dépôt dans chaque ville. Erocaure gratis. J.-P. LAROZE, ph., rue Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

continu garanti, le plus simomode pour lavemens et injections. — A. PETIT,

Fragmens historiques.



fr. par an 4 fr. six mois

2 fr. trois mois

BA SEMAINE

JOURNAL DU COMITÉ

POUR LA PROPAGANDE ANTI-SOCIABISTE ET POUR L'AMÉLIORATION DU SORT

DES POPULATIONS LABORIEUSES.

Paraissant tous les samedis en

16 pag. gr. in-4°.

PRINCIPAUX ARTICLES PARCS

à 1840. DE BROGLIE . . . de 1850. DE LA FERRONAYS. Exposé histori

E. PÉPIN-LEHALLEUR. DE BELVEZE La situation parlement L'Autorité. LÉON FAUCHER . Ce que le peuple perdifaire des révolutions. JULES DE LASTEYRIE. . DE MORTEMART. Du décourag. en politique DENJOY. A la majorité; division

G. SANDRE,

rue Percée-Saint-André-

éditeur,

des-Arts, 11.

s'est de la

hi de nuoq

il es populario de la comita del comita de la comita del comita de la comita del comita del comita del comita de la comita

Pour répandre dans les populations laboricuses et agricoles les idées qui ont fait le succès de sa publication, le MESSAGER DE LA SEMAINE public, sous le titre de MESSAGER DU MOIS, un Résumé supplémentaire plus particulièrement approprié aux intérêts et aux besoins de ces populations.

Le prix annuel des 12 supplémens pris à part est de 1 franc 50 cent.

On s'abonne à Paris, au bureau du Comité, rue Monthabor, 24, et chez Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5. Mandats sur la poste, aux Messageries et chez les principaux libraires. Mandats à l'ordre du gérant. (Affr.) (3517)

G. SANDRE. éditeur,

rue Percée-Saint-Andrédes-Arts, 11.

tessage

ALPH. GIROUX

CARNETS. **PAROISSIENS**

ILLUSTRÉS.

MEUBLES

Les Annonces de MM. les Officiers ministériels son eçues au Burcau du Journal. — Le prix de la l de 1 franc 50 cent.

Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues a Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et C', régisseur place de la Bourse, S.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFPICHES.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Auguste DURANT-RADI CUET, avocat, successeur de M. A. Radiguet, rue Saint-Fiacre, 7. Suivant conventions verbales, en ate à Paris du quinze mars mil huit

cent cinquante,
M. Claude-Augustin TRICHET, mar chand de nouveaulés, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine

A cédé à M. Pierre-François Girod aussi marchand de nouveautés, de-meurant à Paris, mêmes rue et numéro, pour entrer immédiatement e jouissance, l'universalité des droits it appartenant, à quelque titre que c soit, dans la société en nom collect formée entre eux, sous la raison GI-ROD et TRICHET, pour l'exploitation du magasin de nouveautés situé à Pa-ris, rue du Faubourg Szint-Antoine,

Au moyen de ceite cession, consen-tie à forfait et à diverses charges et conditions, M. Girod est devenu seul propriétaire de la totalité de l'actif so-cial. Pour extrait

Auguste DURANT-RADIGUET.

Cabinet de M. Auguste DURANT-RA-DIGUET, avocat, successeur de M. A. Radiguet, rue Saint-Fiacre, 7. D'un acte sou: signatures privées, enregistré, fait double à Paris le quinze mars mil huit cent cinquante, Entre M. Pierre François GIROD, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoi-

nouveautés, situé à Paris, rue du et la signature sociale. Les engage-Faubourg-Saint-Antoine, 79, d'abord sous la raison TRICHET et Ce, et de-puis sous la raison GIROD et TRICHET, et qui devait durer jusqu'au trente-un décembre mil huit cent soixante-un, est et demeure dissoute d'uu commun accord à compter du quipre, mars mil accord à compter du quinze mars mi

uit cent cinquante. Cette société a été établie aux ter-Cette société a été établie aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit novembre mil huit cent quarante-huit, enregistré le trente du même mois à Paris, folio 28, verso, cases 8 et 9, par Léger, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, et modifiée par un autre acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-un mars mil huit cent quarante-neuf, enregistré à Paris le vingt-huit du même mois, folio 56, verso, case 1, par Deleslang qui a 1eçu cinq francs cinquante centimes; lesdits deux actes publiés cenformément à la loi.

à la loi.

M. G'rod est nommé seul liquida-teur de la société dissoute, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet, notamment ceux de vendre, traiter, transiger, compromettre, recevoir.

Auguste DURANT-RADIGUET.

D'un acte sous seings privés, fai ouble à Paris, le dix-neuf mars m it cent cinquante, dûment enregis

il appert:
Que MM. Joss WILD et Georges
CHONENBERGER, demeurant tous
eux boulevard Poissonnière, 28, ont a Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 79, Et M. Claude-Augustin TRICHET, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Antoine, 79, A été extrait littéralement ce qui suit:

La société de commerce en nom collectif, formée entre les soussignés pour l'exploitation du magasin de l'acceptance de saint entre eux sous la raison sociale SCHONENBERGER, apart pour objet le commerce d'éditeur de trustice de devait finir le premier février mil huit cent cinquante-deux. Chacun pour l'exploitation du magasin de l'acceptance de six ans et huit mois, pour linir au premier octobre mil huit cent cinquante nom collectif qui existait entre eux sous la raison sociale SCHONENBERGER, apart pour objet le commerce d'éditeur de trustique de dix-huit du même mois, pour l'exploitation entre les soussignés pur de l'acceptance orogé de six ans et huit mois, po

et sa qualité, s'est placé parmi les alimens d'une consommation journalière; mais,

pour le mettre à la portée de tous, M. Menier vient encore d'ajouter à sa fabrication

de nouveaux procédés qui lui permettent d'établir une sorte dite demi-fine, au prix

de 1 fr. 50 c. le 1/2 kilog. - Ce chocolat porte son nom et son étiquette; c'est assez dire qu'il ne laisse rien à désirer pour le

prix. Il recommande particulièrement aux amateurs son CHOCOLAT à & FRANCS

qui ne redoute aucune comparaison. (3453)

Cabinet de M. MARCHAL, rue de Rambuteau, 65. D'un acte sous signatures privées, fait double, à Paris, le quatorze mars mil huit cent cinquante, enregistré,

Il appert:
Que M. Adrien-Ernest DE COUR-CHANT, demeurant à Paris, rue Lepel-CHANT, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 29, et un commanditaire dénommé auditacte, ont formé pour otze aus et six mois, à partir du quinze mars présent mois, une société pour l'exploitation des brevets d'invention et d'addition obtenus par M. de Courchant, pour un nouveau système d'annonces artistiques, littéraires et commerciales, dites Noncioramas, au moyen de peintures ou dessins pittoresques et dramatiques sur les rideaux de tous les théâtres de Paris et de la France, et dans tous les établissemens publics ou particuliers.

particuliers.
Cette société est en nom collectif à l'égard de M. de Courchant, et en com-mandite à l'égard de l'autre associé. La raison sociale est DE COURCHANT

n Ce. Le siége de la société est fixé à Pa-is, rue de Richelieu, 92. M. de Cour-hant a scul la signature sociale, dont l ne pourra faire usage que pour les affaires de la société. Le capital social est de vingt-quatre

Et M. Léon-François BOUSSOD, de-neurant à Paris, rue de Glichy, 96.

Il appert: Que les susnommés ont formé entre ux une société en nom collectif, sous a raison sociale Alf. BASTARD et Ce, our l'exploitation d'une entreprise e transports; Que la durée de la société est fixée

Que la durée de la société est fixée fi six années, qui ont commencé à courri le quinze dudit mois de mars mil huit cent cinquante; Que le siège social a été établi à Pa-ris, rue d'Amslerdam, 16; Que M. Bastard aura seul la signa-ture sociale et sera seul gérant jus-qu'au quinze août mil huit cent cin-quante-deux; qu'à partir de cette der-nière époque les deux associés gére-ront conjointement et auront lous deux la signature sociale, et que les gérans ne pourront l'employer que pour les affaires de la société, et qu'il leur est interdit formellement de créer aucuns billets, lettres de change ou auaucuns billets, leitres de charge ou au-tres valeurs de crédit; qu'une telle obligation n'engagera pas la société, toutes les affaires de la société devant se faire au complant.

WALKER. (1528) Etude de Me SCHAYÉ, agréé, faubourg Montmartre, 10.

D'une sentence arbitrale rendue par D'une sentence arbitrale rendue par MM. Lan et Prunier Quatremère, arbitres-juges, le neuf mars mil huit cent cinquante, enregistrée et revêtue de l'ordonnance d'exequatur de M. le président du Tril unal de commerce de la Seine, en date du douze du même mois, aussi enregistrée, entre:

1º M. Désiré-Victor GIBERTON, au cien notaire, demeurant à Tours Com-

1º M. Desiré-Victor GIBERTON, ancien notaire, demeurant à Tours Gombault (Indre), agissant au nom et comme héritier pour moitié, sous bénéfice d'inventaire, du sieur, Alphonte GIBERTON, son fils, décédé à Paris, rue de Ménars, 14, le 10 août 1849, et comme administrateur provisoire de la succession, en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal civil, en date du huit lanvier mil buit cent la succession, en vertu d'une ordon-nance du président du Tribunal civil, en date du huit janvier-mil huit cent me M. Cheuvreux juge-commissaire,

A été extrait ce qui suit : Déclarons dissoute, à partir du dix out mil huit cent quarante-neuf, la ociété établie entre le sieur Fairmaire

SCHAYÉ. (1529)

Societe cable entre le sicel Fairmaire fis et Gibertou, décédé.

Nommons liquidateur M. Dubrut, demeurant à Paris, rue du Faubourg Montmartre, 13, auquel nous donnons les pouvoirs les plus étendus pour opérer ladite liquidation et agir au mieux des intérêts respectifs des partiées, et dans le plus cont délai pos-

ies, et dans le plus court délai pos-Pour extrait : TRIBUNAL DE COMMERCE.

vins, le sieur Théodore Dubois gé-rant, demeurant au siége, rue Maza-rine, 60, nomme M. Larue jugo-com-missaire, et M. Geoffroy, rue d'Ar-genteuil, 41, syndic provisoire [No 9209 du gr.]; Jugemens du Tribunal de commerce le Paris, du 22 MARS 1850, qui dé-clarent la faillite ouverte et en fixent rovisoirement l'ouverture audit jour Du sieur LERIVEREND (Victor-

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commer-ce de Paris, du 10 pcc. 1849, qui léclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-

Des sieurs DUBOIS et Co. mds de

cinquante, enregistré;
2° M. Edmond - Pierre - Hippolyte fans, 25, syndic provisoire [N° 9393 du FAIRMAIRE, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue de Ménars, 14.

A Ménartant de agui entre de la contraction d Du sieur GUERIN (Hilaire), serru-

rier, rue de Berry, 19, nomme M. Baudry juge commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire [No 9394 du gr.]; De Dile BONVARLET (Rosalie), anc. grainetière, rue des Petites-Ecuries. 45, et actuellement rue des Marais-du-Temple, 46, nomme M. Thouret juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Gadet, 13, syndic provisoire [N° 9396 du gr.].

De dame veuve GABILLÉ (Perine Chevallier, veuve de François), char-ron - serrurier, passage des Deux-Sœurs, 18, nomme M. Baudry juge-commissaire, et M. Sannier, rue Ri-cher, 26, syndie provisoire [N° 9397 du gr.]:

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assem blées des faillites, MM.les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De Dile BONVARLET, and graine ière, rue des Marais-du-Temple, 46, e 28 mars à 1 heure [Nº 9396 du gr.]; Du sieur CHAUMEIL, colporteur, ue des Vinaigriers, 27, le 29 mars à heures [No 9245 du gr.]. Des sieurs DUBOIS et Co. mds de vins, rue Mazarine, 60, le 28 mars à 9

l'état des créanciers présumés que nomination de nouveaux syndics:

neures [Nº 9209 du gr.]. Pour assister à l'assemblée dans la quelle M. le juge-commissaire doit le nsulter, tant sur la composition d

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greije leurs adresses, afin d'être con-voqués pour les assemblées subsé-quentes.

De Dlle BOCQUILLON, fab. de bou-tons, rue Bourg-l'Abbé, 38, le 29 mars à 3 heures [N° 8652 du gr.];

A 3 heures [No 8652 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite du délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a palais du Tribunal de commete et, dans ce dernier cas, être immédiale-ment consultés tant sur les faits de la 28 mai 1838, entendre le commet de consultés tant sur les faits de la 28 mai 1838, entendre le commet de consultés tant sur les faits de la 28 mai 1838, entendre le commet de consultés tant sur les faits de la 28 mai 1838, entendre le commet de consultés tant sur les faits de la consulté control de la faillite du VEE afine (Jacques François) de produits chimiques, à la Cure (Jacques François) de produits chimiques (Jacques François) de la Cure (Jacques Franç ment consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créan-

PRODUCTION BE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs de vingt yours, à dater de ce jour, leurs bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. Les créanciers :

Du sieur DEVOULX (Jean - Fr n çois), md de charbon de terre, à La Villette, entre les mains de M. He-nin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 9362 du gr.]; Du sieur FARDOIN (Henri), restau-

rateur, rue Meslay, 48, entre les main de M. Boulet, passage Saulnier, 16 syndic de la faillite [Nº 9361 du gr.]. Du sieur WAIDELE, décédé, carrossier, rue Geoffroy-St-Hilaire, 9, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic de la fail-lite [Nº 9351 du gr.];

Du sieur BERNIER (Clovis), bonne tier, rue St-Martin, 30, entre les mains de M. Sergent, rue Pinon, 10, syndic de la faillite [Nº 9335 du gr.].

Pour, en conformité de l'article 493 de la lei du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui com-mencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

28 mai 1838, entendre le ci nitif qui sera rendu par les débattre, le clore et l'an donner décharge de leurs l' donner leur avis sur l'excu failli [N° 7499 du gr.].

rées, rne du Temple, 53, dernier non affranchi di cation de failli et des attachées [Nº 666 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 25 MARS 188 NEUF HEURES: Boyer, md synd. — Nivet, md de vis. Desroches jeune, nèg., del geois, maître d'hôtel gard, geois, maître d'hou. so NZE HEURES: Ramez, as vins, clot. — Chibon et couverture. — Chibon et batimens, id. — Rempes nuisier, conc. — Petit, a id. — Desailloud, maître a' ni, affirm. après union. facteur de pianos, id. TROIS HEURES: HOUSIAUX, BE chaussures, synd. — Possien, cier, clót. — Lefranc, constráitimens, id. — Beslay, mécanidid.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Regu un franc dix sontimes;

Mars 1850, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guior. Le maire du 1º arrendissement,